



MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LA CHASSE (OCHP ; RS 922.01)

Résultats de la procédure d'audition (du 16 janvier au 16 mars 2015)

1 juillet 2015

IMPRESSUM

Citation recommandée

Auteur : Office fédéral de l'environnement, division Espèces, écosystèmes, paysages, 3003
Berne
Titre : Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et
oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS SR 922.01)
Sous-titre : Résultats de la procédure d'audition
Lieu : Berne
Date : 1 juillet 2015

SOMMAIRE

1	Grandes lignes du projet de modification.....	4
2	Avis reçus	5
3	Évaluation générale du projet.....	6
4	Évaluation détaillée.....	10
4.1	Art. 4, al. 1, let. d, OChP.....	10
4.2	Art. 4 ^{bis} OChP, Régulation de la population de loups.....	10
4.3	Art. 4 ^{ter} OChP, Zones de tranquillité pour la faune sauvage.....	25
4.4	Art. 9 ^{bis} OChP, Mesures contre des loups isolés	26
4.5	Art. 10 ^{bis} , let. f OChP, Plans applicables à certaines espèces animales.....	37
5	Autres propositions et considérations.....	37
Annexe A	Vue d'ensemble des participants à l'audition	42

1 GRANDES LIGNES DU PROJET DE MODIFICATION

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a ouvert le 16 janvier 2015 la procédure d'audition sur la modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). Cette procédure s'est achevée le 16 mars 2015.

La révision partielle de l'ordonnance sur la chasse fait suite à une décision de la cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) après la procédure de consultation très débattue portant sur le Plan Loup et le Plan Lynx de l'OFEV et après discussion avec les groupements d'intérêts concernés. Suite à cette décision, les travaux sur le Plan Loup ont été suspendus jusqu'à nouvel avis. La réglementation des interventions dans la population de loups doit passer du Plan Loup à l'ordonnance. Cette révision concrétise donc les dispositions de la loi sur la chasse concernant les mesures prises par les autorités contre des loups qui causent des dommages ou qui représentent un grave danger pour l'homme (art. 12 LChP). Le cadre de la loi sur la chasse doit être utilisé de sorte que la Confédération se concentre le plus possible sur son rôle de haute surveillance et que les cantons responsables de l'exécution bénéficient de la marge de manœuvre maximale pour éviter les dommages ou les conflits.

Cela signifie concrètement que :

- les interventions dans la population de loups (tirs isolés et tirs de régulation) doivent être explicitement réglées dans l'ordonnance sur la chasse et non plus, comme auparavant, dans le Plan Loup. Les aspects qui ont fait leurs preuves étant conservés, il convient notamment de clarifier la gestion des meutes de loups et de définir le danger pour l'homme.
- l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour l'octroi d'une autorisation cantonale pour le tir de loups isolés n'est plus nécessaire. L'OFEV conserve néanmoins son rôle de haute surveillance.

Le Plan Loup de 2008 (état : 2010) doit rester en vigueur, à l'exception du chapitre 4.4 « *Loups causant des dommages : critères de tir* », qui sera abrogé.

2 AVIS REÇUS

Le dépouillement des résultats inclut 111 avis : 97 avis ont été reçus avant la clôture de la procédure d'audition (16 mars 2015) et 14 sont arrivés ensuite jusqu'au 25 mars 2015.

Tableau 2-1 : Vue d'ensemble des avis reçus

	Nombre d'avis
Cantons	23
Conférences	4
Partis politiques	6
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Organisations et associations nationales	
– Forêt	4
– Agriculture	11
– Protection des espèces, de la nature et du paysage	7
– Protection des animaux	3
– Chasse	2
– Sciences	1
– Utilisation du paysage	1
Organisations, associations et délégations régionales / locales	
– Agriculture	46
– Sciences	1
– Arts et métiers	1
Total	111

Quatre destinataires de la procédure d'audition ont expressément renoncé à prendre position (les cantons de Genève et de Schaffhouse, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage et la Station ornithologique suisse). Ils ne figurent pas dans la vue d'ensemble.

Une vue d'ensemble détaillée des participants à l'audition figure à l'annexe A.

3 ÉVALUATION GÉNÉRALE DU PROJET

Ce chapitre résume les remarques générales des participants à l'audition et propose une évaluation globale du projet. Les propositions détaillées concernant les différents articles et alinéas figurent au chapitre 4.

3.1 Cantons

Vingt-trois cantons ont pris position sur le projet. Leurs avis sont très divers. Treize cantons [AI, AR, BE, BL, FR, GL, JU, LU, OW, SO, UR, TI, ZH] sont globalement favorables à l'orientation des modifications de l'OChP proposées en vue d'une approche responsable et pragmatique de la question du loup. Ils expriment néanmoins des réserves quant à la délégation de la compétence pour les tirs de loups isolés et critiquent la définition des seuils de dommages. Cinq cantons [GR, NE, NW, SG, TG] se réjouissent au contraire que seuls les cantons accordent désormais les autorisations de tir pour des loups isolés et ils apprécient la distinction entre la régulation des meutes et les mesures contre des loups isolés. Pour un canton [VS], l'intention de l'OFEV de donner plus de marge de manœuvre aux cantons est louable, mais le projet est incomplet. Deux cantons [SZ, VD] sont globalement favorables à l'orientation du projet mais expriment les avis techniquement divergents de leurs différents services cantonaux. Un canton [AG] rejette le projet au motif que, puisque deux motions sur le loup (Mo 14.3151, Mo 14.3570) sont en cours d'examen par les Chambres fédérales, il n'est pas judicieux de réviser dès maintenant l'ordonnance sur la chasse et d'anticiper une éventuelle révision de la LChP. Un canton [ZG] rejette les conditions prévues pour la régulation de la population de loups et pour la prévention des dommages causés par des loups isolés, parce qu'elles ne sont pas assez simples à mettre en œuvre et que la sécurité juridique n'est pas garantie.

3.2 Conférences

Quatre conférences ont pris position sur le projet [CDC, CSF, COSAC, CDPNP]. LaCDC et la CSF sont globalement favorables aux modifications proposées en vue d'une approche responsable et pragmatique de la question du loup. La CSF exprime des réserves quant à la définition des seuils de dommages. La CSF et la CDPNP sont opposées à la délégation aux cantons de la compétence pour l'octroi d'autorisations de tir pour des loups isolés. La CDPNP explique que, pour une espèce protégée à l'échelon national et faisant l'objet d'appréciations très variables d'un canton à l'autre, il n'est pas normal que la Confédération se cantonne au niveau stratégique ou à la seule haute surveillance. La COSAC en revanche approuve la réglementation des interventions dans la population de loups telle que la prévoit l'OChP, mais rejette le projet dans son ensemble, car les conditions nécessaires à la régulation du loup restent trop strictes. Selon elle, le tir de loups isolés et la régulation de la population doivent être possibles en tout temps, lorsque les conditions sont réunies.

3.3 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Une association faïtière a pris position sur le projet [SAB], les associations faïtières des communes et des villes ont renoncé à s'exprimer. Le SAB est opposé au projet pour des raisons de fond. En lieu et place, il demande la dénonciation de la Convention de Berne (associée éventuellement à une nouvelle adhésion ultérieure avec formulation de réserves à l'égard du loup), puis l'inscription du loup, dans la loi sur la chasse (LChP), parmi les espèces pouvant être chassées en Suisse.

3.4 Partis politiques

Six partis politiques ont pris position sur le projet [BSP, PLR, UDC, PS, PES, CSPO]. Un parti [PBD] est globalement favorable à la réglementation des mesures de régulation du loup et contre les loups isolés dans l'ordonnance sur la chasse. Pour lui, les conditions nécessaires à la régulation du loup sont toutefois trop strictes : les loups devraient pouvoir être chassés avant d'avoir causé des dommages. Il faut donc assouplir les règles pour les tirs de loups dans la loi sur la chasse. Cinq partis [PLR, PES, PS, UDC, CSPO] rejettent le projet pour différents motifs. Le PLR demande au Conseil

fédéral de créer d'abord les bases pour la gestion du loup à l'échelon de la loi, comme l'exige la motion Engler transmise au Conseil fédéral (Mo. 14.3151 « *Coexistence du loup et de la population de montagne* »). Le PES est fondamentalement opposé au projet. Il s'agit selon lui d'une réaction trop rapide aux interventions parfois polémiques de ces derniers mois sur la protection du loup. Le projet est incompatible avec une politique constructive, orientée vers des solutions, et il anticipe la révision de la loi sur la chasse. Le PS est lui aussi opposé au projet : l'adoption de plusieurs interventions parlementaires sur le loup nécessite l'adaptation de la loi sur la chasse puis de l'ordonnance. Cette discussion politique, qui doit être menée soigneusement sur une base démocratique, ne doit pas être anticipée par une révision prématurée de l'ordonnance. Le PS est en particulier catégoriquement opposé aux possibilités de tir supplémentaires. Pour l'UDC, les mesures proposées sont inappropriées, compliquées et difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Le CSPO est opposé au projet pour des raisons de fond et exige que soient plutôt mises en œuvre les motions Fournier et Imoberdorf.

3.5 Organisations et associations nationales

Forêt : Quatre avis ont été déposés par des organisations forestières [Société forestière suisse, Groupe suisse de sylviculture de montagne, Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss, Pro Silva]. Toutes ces organisations sont fondamentalement opposées au projet. Selon elles, les loups contribuent à une meilleure répartition du gibier et donc à l'amélioration directe de la régénération de la forêt. La révision de l'ordonnance sur la chasse met en péril une gestion constructive des grands prédateurs. Ce projet ne tient pas compte de l'état actuel des connaissances et des bases techniques. Il n'est pas acceptable que le législateur, mené par des arguments politiques bien orchestrés, se laisse aller à introduire des dispositions radicales qui mettraient un terme à la répartition naturelle du loup et aggraveraient les dommages dus à la faune sauvage en forêt. Si la révision devait toutefois être appliquée, il faudrait que ces dommages constituent un critère obligatoire pour l'évaluation d'une éventuelle régulation ou de tirs de loups isolés.

Agriculture : Huit organisations nationales [USP, FSEO, FSEC, Gallo Suisse, Vache Mère Suisse, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef] sont favorables au traitement de la question du loup par une révision de l'OChP. Elles approuvent notamment la délégation aux cantons de la compétence pour l'octroi d'autorisations de tir pour des loups isolés. Pour elles, des points essentiels sont toutefois absents ou insuffisants dans le projet (notamment les seuils de dommages, toujours trop élevés, une délégation aux cantons insuffisante pour les tirs, l'absence de réglementation pour la gestion des hybrides du chien et du loup, le droit de recours des organisations, qui n'a pas été supprimé, la réglementation insuffisante concernant la gestion du loup dans la surface agricole utile). Une organisation nationale [SSEA] est favorable à l'orientation du projet de révision, qui tient compte en partie des intérêts de l'économie alpestre. La SSEA approuve la réglementation des tirs de loup dans l'OChP ainsi que le renforcement de la souveraineté des cantons en matière de décision. Elle est en revanche opposée au droit de recours des organisations pour les tirs de loups. Une organisation nationale [CPT-CH] rejette le projet parce qu'il n'est pas judicieux étant donné la révision prochaine de la LChP (Mo. 14.3151/Engler). Les seuils pour l'estimation des importants dommages causés par des meutes, trop bas, empêchent le développement à long terme des chiens de protection des troupeaux. Une organisation nationale [Agridea] ne s'exprime pas d'un point de vue politique sur la gestion du loup, mais souligne des aspects importants du point de vue de l'exécution, à partir de son expérience des dix dernières années.

Protection des espèces, de la nature et du paysage : sept organisations nationales [Pro Natura, WWF, ASPO, Helvetia Nostra, Ala, CHWOLF, Groupe Loup Suisse] ont pris position sur le projet de révision. Six d'entre elles [Ala, CHWOLF, Groupe Loup Suisse, Pro Natura, ASPO, WWF] opposent un rejet net et fondamental au projet, qui n'est pas mené au bon moment d'un point de vue politique (avant la révision de l'OChP) et qui s'écarte de l'approche de ces dernières années, orientée vers des solutions, en reflétant une politique unilatérale motivée par la peur. Ces organisations rappellent qu'il y a environ 25 loups dans toute la Suisse, ce qui ne pose pas de problème – pour autant que les mesures

de protection des troupeaux soient prises. Elles estiment que le projet omet les aspects positifs de la présence de loups (p. ex. réduction de l'abrutissement en forêt). Elles soulignent en outre qu'il n'est pas prouvé que des tirs favorisent l'acceptation. En revanche, le fait de renoncer à une politique orientée vers des solutions affaiblirait ceux qui se sont accommodés de la présence du loup et du lynx : les détenteurs d'animaux de rente qui mettent en œuvre des mesures de protection des troupeaux, les cantons qui veillent à ce que la population reçoive une information adéquate ou encore les chasseurs qui ne considèrent pas les prédateurs comme des concurrents, mais estiment qu'ils font partie intégrante de la forêt et de la biodiversité. Pour le WWF, la révision proposée est un obstacle pratiquement insurmontable à une gestion fondée, transparente et réaliste du loup, visant à préserver à long terme la population de loups et à minimiser les conflits éventuels. Une organisation [Helvetia Nostra] rejette le projet parce qu'il est contraire à l'opinion publique. Selon des sondages, la majorité de la population est favorable au loup en Suisse.

Protection des animaux : Trois organisations nationales ont pris position sur le projet [PSA, TIR, Alliance Animale]. Toutes trois le rejettent complètement. Selon elles, l'introduction d'une régulation de la population n'est pas justifiée vu le petit nombre de loups en Suisse. Elles critiquent en particulier l'intention de la Confédération de déléguer aux cantons concernés la compétence pour les tirs de loups isolés. La PSA constate que 4000 moutons meurent chaque année en zone d'estivage suite à une chute, à des chutes de pierres ou à une maladie, parce que les animaux ne sont pas assez surveillés, alors qu'environ 160 moutons sont attaqués par des loups, le plus souvent dans des troupeaux non protégés. La PSA demande que la proportionnalité ne soit pas oubliée.

Chasse : Deux organisations nationales [ChasseSuisse, Diana Suisse] sont favorables à l'orientation du projet concernant les interventions dans la population de loups et la délégation aux cantons de la compétence pour les tirs de loups isolés. Elles regrettent en revanche que de nombreux points vivement critiqués dans le projet de Plan Loup figurent toujours dans le projet de révision. Elles estiment que l'ordonnance sur la chasse, la loi sur la chasse et le Plan Loup devraient être harmonisés. Une adaptation au compte-goutte est trop exigeante et trop coûteuse. Ces organisations pensent notamment que les conditions de la régulation sont toujours trop strictes, que la délégation de compétence aux cantons devrait s'appliquer aussi pour la régulation dans les meutes de loups, que les interventions en cas de pertes sévères dans l'utilisation des régales de la chasse ne sont pas concrétisées aux art. 4^{bis} et 9^{bis} et que les hybrides ne sont pas pris en compte.

Sciences : Une organisation nationale [svu-asep] est globalement favorable à la révision et à la promotion d'une approche responsable et pragmatique de la question du loup. Selon elle, d'une part, le projet permet d'améliorer l'acceptation du loup par le public et, d'autre part, il ne restreint pas l'expansion de la population de loups et la formation de meutes en Suisse.

Utilisation du paysage : Une organisation nationale [Aqua Nostra Suisse] est opposée au projet parce qu'il est trop axé sur la protection des loups.

3.6 Organisations, associations et délégations régionales / locales

Agriculture : 32 organisations¹ ont une opinion identique ou similaire à celle des huit organisations nationales du secteur de l'agriculture (cf. 3.5, *Agriculture*). Deux organisations [VLoheGR, Kommission Grossraubtiere Wallis] rejettent le projet pour des raisons de fond. Pour de toutes autres raisons, huit représentants de l'agriculture [Schäfer, Hirten und Älpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz] sont opposés à la révision et exigent son retrait. Du fait de leur expérience pratique

¹ Bauernverbände NW/OW/UR, Bauernverein Heizenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum UBE, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Prométerre, Schafzuchtgenossenschaft Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Solothurnischer Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband

de l'agriculture et de l'économie alpestre, ils sont convaincus que les grands prédateurs et les animaux de rente peuvent coexister en Suisse.

Sciences : Une organisation [Fauna.vs] approuve l'intention de la Confédération d'adapter la gestion du loup au contexte actuel. Elle souligne toutefois trois points problématiques : 1) la régulation des meutes en cas de pertes sévères dans l'utilisation des régales de la chasse doit être rejetée ; 2) il est difficile de faire la différence entre loups isolés et couples de loups, ce qui rend délicate la délégation de compétence pour l'octroi d'autorisations de tir pour des loups isolés à des cantons hostiles aux grands prédateurs ; 3) étant donné qu'il est presque impossible de distinguer sur le terrain les jeunes loups dans leur deuxième année de leurs géniteurs, il serait très difficile d'épargner ceux-ci en cas de tirs.

Arts et métiers : Une organisation régionale [Centre Patronal] est favorable au projet de révision. Elle estime qu'il est justifié et judicieux de préciser les seuils de dommages et les mesures pour la régulation des loups.

4 ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Ce chapitre présente le détail des avis reçus sur les différents articles de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Sa structure reprend celle du projet pour l'audition.

4.1 Art. 4, al. 1, let. d OChP

Proposition de révision :

Actuel art. 4, al. 1, let. d

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée :

d. représentent un grave danger pour l'homme ;

L'adaptation du texte français ne suscite aucune opposition.

Les propositions de modification de l'actuel art. 4, al. 1, OChP qui vont au-delà de la correction du texte français sont présentées au chapitre 5 (Autres propositions et considérations).

4.2 Art. 4^{bis} OChP, Régulation de la population de loups

Proposition de révision :

Nouvel art. 4^{bis} Régulation de la population de loups

¹ Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Les reproducteurs doivent être épargnés.

² Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

³ Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

⁴ Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute de loups concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante.

Remarques générales sur l'art. 4^{bis} OChP

Partis politiques : Un parti politique [PS] rejette l'article dans son ensemble et demande qu'il soit supprimé. En approuvant la motion Engler, le PS s'est déclaré prêt à envisager une régulation de la population de loups, à condition qu'une population viable existe en Suisse. Cette condition n'étant pas remplie actuellement, le PS ne peut pas approuver cette disposition.

Forêt : Deux organisations nationales [SFS, ProSilva] sont opposées à la régulation de la population de loups. Pour elles, on ne peut tolérer des tirs, du point de vue forestier, qu'en cas de dommages à des animaux de rente (selon les critères en vigueur) ou de danger pour l'homme. Actuellement, la population de chevreuils et de cervidés est toujours trop importante en de nombreux endroits et la régénération naturelle est mise en péril par l'abrutissement. ProSilva est donc favorable à une chasse raisonnée ainsi qu'à la présence et à l'expansion du loup (et du lynx), ces deux espèces apportant une contribution importante pour parvenir à un équilibre écologique. Le loup et le lynx sont d'excellents auxiliaires pour la mise en œuvre de la gestion forestière naturelle. Ils contribueraient beaucoup à réduire les dépenses financières destinées à garantir le recrû forestier. Ainsi, lorsque la régénération naturelle peut être garantie dans une forêt de montagne parce que la population de cervidés est moins importante, le nombre d'ouvrages artificiels nécessaires dans la forêt de protection diminue, de même que les frais qui en découlent.

Protection des espèces, de la nature et du paysage : Quatre organisations [Pro Natura, ASPO, Ala, CHWOLF] rejettent l'article dans son ensemble et demandent qu'il soit supprimé. On ne peut pas affirmer techniquement qu'une meute constitue déjà une population de loups viable. Une régulation n'est donc pas indiquée. CHWOLF ajoute que, selon les connaissances biologiques et éthologiques, il est très délicat et le plus souvent contreproductif de procéder à des interventions de régulation dans la population et surtout dans les meutes. De telles interventions entraîneraient, aussi bien pour l'espèce directement concernée que pour les autres espèces qui en dépendent d'une manière ou d'une autre, des réactions opposées à l'effet escompté.

Protection des animaux : Trois organisations [PSA, TIR, Alliance Animale] rejettent l'introduction d'une régulation de la population de loups en Suisse et exigent la suppression de l'article dans son ensemble. L'assouplissement demandé de la protection du loup est d'autant plus agréable qu'il est déjà possible d'éviter les dommages intolérables et de garantir la sécurité des habitants et des animaux de rente au moyen de tirs isolés ciblés – une mesure plus douce et plus supportable pour la population de loups. Relâcher les conditions de tir et donc la protection du loup n'est pas nécessaire vu la situation effective en Suisse et n'est pas justifié étant donné les engagements internationaux de la Suisse.

Utilisation du paysage : Une organisation [Aqua Nostra] rejette l'article dans son ensemble et demande qu'il soit supprimé. La régulation de la population de loups doit être du ressort des cantons, pour que ceux-ci puissent décider en fonction de la situation concrète. Le droit de recours des organisations ne doit donc pas être applicable.

Sciences : Une organisation régionale [fauna.vs] critique l'incohérence entre le rapport explicatif et les nouveaux articles de l'ordonnance en ce qui concerne les dommages dus à la faune sauvage. Alors que le rapport explicatif considère les pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse comme des dommages dus à la faune sauvage, le nouvel article de l'ordonnance ne contient aucune référence à la faune sauvage ni même aux régales de la chasse, mais mentionne uniquement les dommages aux animaux de rente. Il est en outre à craindre qu'une délégation aux cantons de la compétence pour les tirs de grands prédateurs entraîne des décisions arbitraires, en particulier dans les cantons où règne un climat hostile à ces animaux et où les programmes de monitoring des ongulés laissent à désirer.

Propositions pour l'al. 1 de cet article (art. 4^{bis}, al. 1, OChP)

L'al. 1 de cet article, qui régit les interventions dans une meute de loups, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 69 participants, notamment en ce qui concerne les quotas de tirs, la préservation des reproducteurs et/ou le lien entre la régulation et la reproduction.

Remarques générales sur l'al. 1

- *Cantons et conférences* : 17 cantons [AR, BE, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG] et trois conférences [CSF, CDPNP, COSAC] approuvent la possibilité d'interventions dans une meute avec des réserves. Des propositions détaillées concernent les quotas de tirs, la préservation des reproducteurs et l'exigence du succès de la reproduction. Un canton [GR] est favorable à la préservation des reproducteurs. Une conférence [COSAC] est opposée aux conditions fixées pour une intervention dans la population de loups, car elles sont trop strictes.
- *Partis politiques* : Un parti politique [PS] rejette l'article dans son ensemble. Pour un parti [PBD], il n'est pas justifié que le canton doive toujours obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV pour la régulation des loups.
- *Forêt* : Deux organisations nationales [ProSilva, SFS] sont opposées à la régulation des meutes de loups. Deux organisations forestières [GSM, SFS] demandent que l'al. 1 soit supprimé.

- *Agriculture* : Neuf organisations nationales [SSEA, USP, FSEO, FSEC, GS, Vache Mère Suisse, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef] et 32 organisations régionales² approuvent la possibilité de réguler la population de loups, mais sont opposées à l'obligation d'obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV.
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Quatre organisations [Pro Natura, ASPO, Ala, CHWOLF] rejettent l'alinéa dans son ensemble et une organisation [WWF] propose subsidiairement de le supprimer. Cet alinéa suggère à tort que l'ampleur des dommages est liée à la taille de la meute. Réduire une meute ne contribue pas à la diminution des dommages et est contraire, du moins en l'état actuel de la population de loups, à la Convention de Berne et à la LChP. La formulation selon laquelle les reproducteurs doivent être épargnés ne satisfait pas au mandat légal de protection des géniteurs décrit à la p. 5 du rapport explicatif. Il faudrait plutôt une interdiction explicite. Abattre les reproducteurs meneurs et rendre orphelins les jeunes animaux encore dépendants va à l'encontre de la loi sur la chasse (art. 7, al. 5, LChP).
- *Protection des animaux* : Trois organisations [Alliance Animale Suisse, PSA, TIR] sont opposées à l'introduction d'une régulation des meutes. Elles proposent subsidiairement de supprimer l'al. 1.
- *Sciences* : Une organisation nationale [svu-asep] fait la même proposition que la CSF. Elle demande également des analyses d'ADN pour reconnaître les louveteaux. Une organisation régionale [fauna.vs] souligne qu'il est souvent impossible de distinguer sur le terrain les jeunes loups de leurs géniteurs.

Propositions détaillées pour l'al. 1

- **Propositions détaillées concernant « les quotas de tirs » :**
 - Huit cantons [AR, GL, NW, OW, SO, SG, SZ, VD/division Biodiversité et paysage] et une conférence [CSF] estiment que, dans l'état actuel de la colonisation de la Suisse par le loup, un quota de tirs maximal de 30 % des jeunes attestés est approprié. Proposition concrète : « *Un tir de régulation [...]. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié le tiers des jeunes animaux nés l'année en question et attestés...* ». Le choix d'un quota de 50 % des louveteaux attestés n'est pas clair et il est trop élevé, ne tenant pas compte des décès naturels par accident, maladie, etc. Un tel quota équivaldrait à une intervention supérieure à la mortalité compensatoire dans la meute, ce qui entraverait voire empêcherait l'expansion du loup. Vu le petit nombre de loups et de meutes en Suisse, on peut se demander si cette procédure permet encore de respecter le but de la LChP.
 - Deux cantons [LU, TG] proposent la précision suivante : « *Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question et attestés* ».
 - Une conférence [CDPNP] propose de limiter la régulation à 25 % des jeunes animaux nés dans l'année. Les cas de braconnage attestés doivent être déduits de ce quota.
 - Deux cantons [NW, SO] proposent en outre de revoir périodiquement la réglementation sur les interventions dans la population de loups en fonction de l'évolution de cette population et de l'adapter le cas échéant.
 - Deux cantons [GR, SG] demandent par ailleurs que la composition de la meute ou les loups présents soient attestés génétiquement et que les autres décès (braconnage, accidents, etc.) soient déduits du quota de tirs.

² Bauernverband Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heizenberg, Bündner Bauernverband, Bündner Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum UBE, Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft.

- Deux organisations forestières [GSM, SFS] proposent subsidiairement de remplacer l'al. 1 par une formule indiquant que la régulation des loups n'a de sens que lorsque plusieurs meutes se sont installées dans un même compartiment et se font concurrence.
 - Deux organisations de protection de la nature [Ala, ASPO] proposent : « ... *ne doit pas dépasser le tiers des jeunes animaux...* ».
 - Une organisation de protection de la nature [CHWOLF] propose : « ... *ne doit pas dépasser le quart la moitié des jeunes animaux...* ».
 - Une organisation scientifique [svu-asep] fait la même proposition que la CSF. Elle demande également que la présence de louveteaux soit prouvée génétiquement (analyses d'ADN).
 - Une organisation agricole régionale [SoBV] propose la modification suivante : « ... *Le nombre de loups abattus ne doit pas dépasser celui des jeunes animaux nés l'année en question* ».
- **Propositions détaillées concernant la « *préservation des reproducteurs, le succès de la reproduction* » :**
- Un canton [GR] exige que le tir de reproducteurs ayant un mauvais comportement soit également permis.
 - Un canton [LU] propose la formulation suivante : « *Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation est accordée* ». Justification : Selon l'al. 1 (1^{re} phrase), la régulation concerne l'année où la meute s'est reproduite avec succès. Selon l'al. 4, les autorisations de tir sont accordées pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante. Le succès de la reproduction pour l'année suivante n'est alors pas encore connu.
 - Un canton [VS] propose la modification suivante : « *La régulation est possible pour autant qu'elle ne nuise pas à la survie de la population concernée. Le cas échéant, l'influence de la régulation doit être appréciée par rapport à la totalité des loups présents dans l'Arc alpin* ». La régulation doit être possible indépendamment du succès de la reproduction et ne doit pas être limitée à un quota de tirs de 50 %.
 - Un canton [ZG] propose la modification suivante : « *Le tir de loups causant des dommages ou dangereux au sens de l'art. 4 al. 1, est admissible si la meute s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. La réduction peut concerner – sous réserve de la meilleure protection possible des géniteurs – la moitié du reste de la meute au maximum* ».
 - Un canton [VD/Service de l'agriculture] propose la modification suivante : « *Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des animaux de la meute. Les reproducteurs femelles, en gestation ou allaitantes, doivent être épargnés* ».
 - Une conférence [COSAC] est opposée aux conditions fixées pour le tir de loups faisant partie d'une meute, car elles sont trop strictes. Les loups causant des dommages, qu'il s'agisse d'animaux isolés ou d'une meute, doivent pouvoir être abattus. L'exigence du succès de la reproduction empêche la régulation nécessaire.
 - Un parti politique [PS] propose subsidiairement que les reproducteurs ne puissent pas être abattus. Justification : abattre des reproducteurs meneurs est contraire à la loi sur la chasse.
 - Une organisation de protection de la nature [Pro Natura] propose subsidiairement qu'il soit interdit d'abattre les reproducteurs meneurs et de rendre orphelins les jeunes animaux encore dépendants. Trois organisations [Ala, CHWOLF, ASPO] proposent subsidiairement : « *Les reproducteurs ne peuvent pas être abattus doivent être épargnés* ».

- Une organisation agricole [CPT-CH] propose la modification suivante : « *Les reproducteurs restent protégés doivent être épargnés* ». Justification : La CPT-CH signale que des études attestent une augmentation considérable du risque d'un effet négatif sur la situation en matière de dommages lorsque la structure sociale de la meute est détruite. Certes, le projet essaie de tenir compte de cet aspect. Toutefois, comme les tirs de régulation peuvent avoir lieu jusqu'à fin mars de l'année suivante, cette recommandation ne peut être mise en œuvre puisqu'il est alors impossible de distinguer les jeunes animaux des géniteurs. Pour éviter des dommages inutiles, les reproducteurs doivent donc rester protégés.
 - Une organisation agricole nationale [SSEA] propose la formulation suivante : « *Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible dans les régions où la protection des animaux de rente dépasse les coûts raisonnables ou est supérieure à l'intérêt public de la protection du loup uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Les reproducteurs doivent être épargnés* ».
 - Huit organisations agricoles nationales [USP, FSEO, FSEC, GS, Vache Mère Suisse, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef] et 29 organisations régionales³ proposent de supprimer l'al. 1. Elles exigent que les cantons soient compétents pour toutes les interventions concernant des loups et qu'ils n'aient pas besoin d'obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV.
- **Propositions détaillées concernant le « rapport explicatif et la population de loups nombreuse à l'échelle régionale » :**
- Deux cantons [BE, FR] demandent que soit précisée la formulation « *population de loups nombreuse à l'échelle régionale* » dans le rapport explicatif (p. 4, point 1). Le canton de Berne exige que l'on ajoute que les interventions visant à réguler une meute sont possibles uniquement si elles ne menacent pas la survie de la population de loups dans le compartiment principal. Le canton de Fribourg demande que les interventions régionales visant à réguler une meute ne menacent pas la population de loups en Suisse.
- **Propositions détaillées concernant les « interventions concernant des animaux isolés et des meutes » :**
- Une conférence [COSAC] propose de ne pas distinguer les animaux isolés des meutes dans le cadre de la régulation de la population de loups.

Propositions pour l'al. 2 de cet article (art. 4^{bis}, al. 2, OChP)

Cet alinéa, qui définit les seuils de dommages pour la régulation des meutes, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 79 participants en ce qui concerne les seuils de dommages, l'exigence du succès de la reproduction et les mesures de prévention.

Remarques générales sur l'al. 2

- **Cantons et conférences :**
Huit cantons [AI, BE, BL, GL, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI/Ufficio della caccia e della pesca, ZH] et deux conférences [CSF, CDPNP] rejettent la proposition de seuils de dommages, parce qu'il n'est pas compréhensible que, pour une meute, dix animaux de rente tués constituent d'importants dommages alors que, pour un loup isolé, ce seuil passe à 25 ou 35

³ Bauernverband Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündner Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Montagna Viva, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft.

animaux.

Selon le canton de Zurich, le seuil de dix animaux de rente est prévu pour les régions de montagne et l'économie alpestre avec des moutons et des chèvres. Dans le canton de Zurich et sur le Plateau, ce seuil est trop strict.

- *Agriculture* :

Neuf organisations nationales (USP, FSEO, FSEC, GS, Vache Mère Suisse, SSEA, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef) und 32 organisations régionales⁴ approuvent les seuils de dommages avec des réserves. Elles font des propositions détaillées concernant l'exigence du succès de la reproduction.

Une organisation nationale [CPT-CH] rejette les seuils de dommages : Cette question est complexe et on ne peut pas simplement définir un dommage par un nombre d'animaux dans l'ordonnance. Les importants dommages causés par des loups ne peuvent pas correspondre à un certain nombre d'animaux, mais ils apparaissent lorsque, du fait de la présence du loup, la détention d'animaux de rente n'est plus possible avec des mesures raisonnables de protection des troupeaux. Il n'y a dommage qu'au moment où le propriétaire du troupeau commence à ne plus avoir confiance dans ses chiens et où il risque de cesser son activité. Une organisation nationale [Agridea] indique que, du point de vue de la protection des troupeaux, la meilleure solution serait de discuter de manière générale sur la densité de loups acceptable et de prévoir la régulation en fonction de ce critère de densité. Des mesures supplémentaires pourraient toujours être envisagées en cas de dommages vraiment importants à des animaux de rente protégés, mais ces dommages devraient correspondre à bien plus que dix animaux de rente tués. Il convient de tenir compte du fait que, même lorsque les troupeaux sont bien protégés, il reste toujours des animaux qui échappent à la protection, par exemple parce qu'ils se trouvent à l'écart du troupeau principal protégé par des chiens ou à l'extérieur de la clôture. Il peut donc y avoir des situations paradoxales dans lesquelles des animaux non protégés (ou insuffisamment protégés) sont tués alors qu'ils font partie de troupeaux en principe protégés. Du point de vue de la protection des troupeaux, plus que le nombre d'animaux de rente tués, ce sont donc les commentaires du rapport explicatif qui seront décisifs (ne compter que les animaux attaqués dans des troupeaux protégés). Les notions de troupeau « protégé » et de « mesures raisonnables » devraient être précisées dans le rapport explicatif ou dans les annexes du Plan Loup. Ces termes doivent toujours être pris dans un contexte global. En outre, le terme « raisonnable » est souvent associé à un facteur temps. Ainsi, ce qui n'est pas raisonnable dans l'immédiat peut parfois le devenir dans une perspective de plusieurs années (p. ex. le regroupement de pâturages permanents dans la zone d'estivage en lien avec la mise en place d'une surveillance permanente par un berger).

- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Une organisation nationale [WWF] indique que la régulation de la population de loups ne peut pas vraiment entraîner la diminution des attaques d'animaux de rente. Au contraire, plusieurs études en Europe et en Amérique de Nord ont montré que la perte d'un membre important de la meute réduit les capacités de chasse de l'ensemble de la meute, qui se concentre alors davantage sur des proies plus faciles, souvent des animaux de rente. Dès lors, la stabilité de la meute est, avec la protection des troupeaux, l'un des principaux facteurs permettant de limiter les attaques d'animaux de rente. Il n'est donc pas acceptable de permettre une intervention dans la structure de la meute pour seulement dix animaux de rente tués. Les risques seraient alors plus élevés que les avantages. Une organisation [CHWOLF] souligne en outre que le texte de cet alinéa de l'ordonnance ne comprend pas de lien probant entre les dommages et l'auteur

⁴ Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum der UNESCO Biosphäre Entlebuch, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

des dommages. Un loup de la meute qui s'en éloignerait temporairement et causerait des dommages à des animaux de rente pourrait entraîner, selon cet alinéa, une régulation de l'ensemble de la meute, qui n'y est pour rien.

- *Protection des animaux* : Trois organisations [Alliance Animale Suisse, PSA, TIR] sont opposées à l'introduction d'une régulation de la population de loups en Suisse. Elles estiment que les critères pour l'évaluation de la possibilité de régulation ne sont pas compréhensibles. Le fait de tuer dix animaux de rente en quatre mois ne peut pas constituer une définition des « importants dommages » au sens de l'art. 12 LChP ni des « dommages importants » au sens de l'art. 9, al. 1, de la Convention de Berne. Il n'est pas non plus compréhensible que les critères pour la régulation de la population soient inférieurs aux conditions pour le tir d'animaux isolés. Une baisse des recettes en termes de régale de la chasse ne doit pas servir de critère pour les dommages. Cela est contraire aux conditions de dérogation prévues à l'art. 9 de la Convention de Berne, ainsi qu'au sens et à l'objectif de la législation suisse sur la chasse et du principe constitutionnel de respect de la dignité de la créature. Cela entraînerait en outre un changement inacceptable de paradigme dans le droit de la chasse.

Propositions détaillées pour l'al. 2

- **Propositions détaillées concernant les « seuils de dommages » :**
 - Les 79 avis concernant les seuils de dommages (c.-à-d. les critères pour la régulation de la population) sont présentés dans le tableau 4.1 ci-dessous.
 - Huit cantons [AI, BE, GL, NE, NW, OW, SO, SZ] et deux conférences [CSF, CDPNP] proposent la modification suivante : « *Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si l'une des conditions prévues à l'art. 9^{bis}, al. 2, let. a à c, est remplie au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 3 et 4, s'applique par analogie.* » Le canton de Nidwald, en revanche, propose d'abaisser le seuil de dommages à l'art. 9^{bis}, al. 2.
 - Une organisation de protection de la nature [CHWOLF] propose subsidiairement les modifications suivantes : « *... est admissible si d'importants dommages au sens de l'art. 9^{bis}, al. 2, ont été causés au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute...* » et « *Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 3 à 5 et 4, s'applique par analogie* ».
 - Une organisation régionale [fauna.vs] propose d'adapter le texte de la manière suivante : « *Une régulation au sein d'une meute de loups n'est permise qu'au sein d'une meute qui s'est reproduite avec succès et si les loups ont causé d'importants dommages aux animaux de rente lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible, soit si au moins...* ».

Tableau 4-1 : Propositions de définition des seuils de dommages sur le territoire d'une meute

AVIS	Petit bétail			Gros bétail
	en 4 mois	en 1 mois	en cas de dommages l'année précédente	
Cantons				
AI, BE, GL, NE, OW, SO, SZ	35	25	15	OW : à définir
BL	35	25	à supprimer	
LU, TG	15 en 4 mois			
GR	10 en 4 mois			2 en 2 mois
VS, ZG, VD/Service de l'agriculture,	10 en 4 mois			
NW (identiques pour meutes et loups isolés)	25	10	5	
ZH (catégorie spéciale pour le Plateau)	cantons du Plateau : 3 en 4 mois			
Conférences				
CSF, CDPNP	35	25	15	CDPNP : à définir ou à supprimer
COSAC	à supprimer et à régler à l'art. 9 ^{bis}			
Partis politiques				
PS (proposition subsidiaire)	35 en 4 mois			
Organisations et associations nationales				
<i>Forêt</i> (proposition subsidiaire) – SFS, GSM, Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss	35	25	15	
<i>Agriculture</i> – USP, FSEO, FSEC, GS, Vache Mère Suisse, SSEA, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef – CPT-CH	10 en 4 mois			
	20 en 4 mois			
<i>Protection des espèces, de la nature et du paysage</i> (propositions subsidiaires) – Pro Natura, ASPO, Ala – CHWOLF – WWF	35 en 4 mois			
	35	25	15	
	à supprimer			
<i>Protection des animaux</i> (proposition subsidiaire) – PSA, TIR, Alliance Animale Suisse	à supprimer			
<i>Chasse</i> – Diana Suisse, ChasseSuisse	10 en 4 mois			
<i>Sciences</i> – svu-asep	35	25	15	
Organisations, associations et délégations régionales / locales				
<i>Agriculture</i> – 32 organisations ⁵ – Solothurnischer Bauernverband	10 en 4 mois			
	6 en 4 mois			
– Oberwalliser Landwirtschaftskammer	à supprimer et à régler à l'art. 9 ^{bis}			
<i>Sciences</i> – Fauna.vs	10 en 4 mois			

⁵Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum der UNESCO Biosphäre Entlebuch, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

- **Propositions détaillées concernant les « animaux de rente tués non comptabilisés » :**
 - Deux cantons [BE, OW] et une conférence [CDPNP] proposent de compléter l’alinéa pour que les animaux de rente attaqués sur des surfaces interdites au pacage en vertu de l’ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) ou de la LPN ne soient pas comptabilisés pour l’évaluation des critères de tir (cette disposition devant s’appliquer aussi par analogie aux mesures contre des loups isolés prévues à l’art. 9^{bis}). Sont délimitées comme interdites au pacage selon l’OPD les surfaces sensibles au piétinement situées dans la zone d’estivage et qui doivent être protégées contre le piétinement et l’abrutissement par des animaux mis au pâturage. Dans ces cas, l’indemnisation devrait également être supprimée.
 - Un canton [ZH] propose, sur le Plateau, où le loup ne fera probablement que des incursions sporadiques, de comptabiliser aussi les animaux tués alors qu’ils se trouvent dans des zones non protégées. La protection des petits troupeaux sur le Plateau est coûteuse et elle ne peut pas être assurée sur tout le territoire.
 - Un canton [VS] affirme: Les mesures de protection raisonnables correspondent aux exigences définies par les autorités cantonales, en collaboration notamment avec les instances spécialisées. La régulation est également possible lorsque les loups causent d’importants dommages dans l’utilisation de la régale de la chasse.
- **Propositions détaillées concernant les « mesures de prévention obligatoires » :**
 - Trois organisations forestières [SFS, GSM, Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss] proposent subsidiairement que des mesures de protection des troupeaux soient obligatoires sur le territoire d’une meute. Sans ces mesures, on ne devrait pas pouvoir faire valoir des dommages aux animaux de rente.
 - Deux organisations de protection des animaux [TIR, Alliance Animale Suisse] demandent l’ajout suivant, au sens d’une proposition subsidiaire : « Une régulation en cas de dommages aux animaux de rente n’est admissible que si les mesures de prévention raisonnables, notamment les mesures de protection des troupeaux, d’effarouchement et de sensibilisation, n’ont pas eu d’effet dans la zone concernée ».
- **Propositions détaillées concernant la « régénération de la forêt » :**
 - Deux organisations forestières [Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss, GSM] font la proposition subsidiaire suivante : « Une régulation en cas de pertes sévères dans l’utilisation des régales cantonales de la chasse n’est admissible que si les valeurs cibles de rajeunissement fixées dans l’aide à l’exécution Forêt et gibier sont au moins atteintes ». Le rapport explicatif précise que les pertes sévères dans l’utilisation des régales cantonales de la chasse sont considérées comme des dommages dus à la faune sauvage. Cela n’est pas acceptable tant qu’il n’est pas possible, vu la pression due au gibier, de régénérer naturellement la forêt autant qu’il est nécessaire. La réglementation prévue est également contraire à l’art. 3, al. 1, LChP. L’OChP doit donc être adaptée de sorte que la régénération naturelle de la forêt soit clairement prioritaire.
- **Propositions détaillées concernant la « nécessité de la reproduction » :**
 - Neuf organisations agricoles nationales [SSEA, USP, FSEO, FSEC, GS, Suisseporcs, Vache Mère Suisse, BFSZV, Swiss Beef] et 32 organisations régionales⁶ sont opposées au lien entre la régulation et le succès de la reproduction. Elles font la proposition suivante : « Une régulation lorsque les loups causent d’importants dommages aux animaux de rente est admissible si ... sur le territoire d’une meute de loups qui s’est reproduite avec succès ».

⁶ Ibid.

Propositions pour l'al. 3 de cet article (art. 4^{bis}, al. 3, OChP)

Cet alinéa, qui régit la régulation de la population de loups lorsqu'ils représentent un grave danger pour l'homme, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés.

Remarques générales sur l'al. 3

- *Cantons et conférences :*

Quatre cantons [AI, AR, OW, SG] et une conférence [CSF] approuvent la possibilité d'une intervention de régulation en cas de grave danger pour l'homme. Les localités offrent toujours de la nourriture (consciemment ou inconsciemment) et il arrive que des animaux sauvages, saisissant cette opportunité, s'y introduisent, ce qui entraîne inévitablement un contact avec l'homme. Par ailleurs, les proies des grands prédateurs s'approchent souvent des zones habitées, surtout en hiver, ce qui peut aussi attirer les loups. La situation actuelle de la meute du Calanda montre que la venue de loups à proximité des localités inquiète les habitants, que ces animaux représentent ou non un réel danger. Pour permettre aux autorités cantonales d'appliquer la législation de manière crédible, il doit être possible d'agir rapidement en cas de passages répétés de loups dans des zones habitées. C'est le seul moyen pour répondre aux craintes des habitants et améliorer l'acceptation du loup. En outre, les loups apprendraient ainsi à garder leurs distances. Toutefois, les cantons estiment que le critère de tir de loups peu farouches est très difficile à définir et qu'il entraînerait de longues discussions et des procédures compliquées en cas de tir de tels loups. Ils considèrent donc que le fait que « des loups pénètrent plusieurs fois dans des zones habitées » doit déjà être compris comme un danger au sens de l'art. 4^{bis}, al. 3. Dans le projet actuel, une intervention n'est possible que pour les loups peu farouches appartenant à une meute, mais pas pour des animaux isolés. Cette différence est peu compréhensible pour la population. Il est donc impératif de prévoir dans la LChP une possibilité similaire pour le tir de loups isolés. Un canton [AR⁷] et une conférence [CDPNP] approuvent les précisions « de leur propre initiative » et « régulièrement » dans cet alinéa, parce que leur importance est capitale. Une autorisation de tir ne doit notamment pas pouvoir être accordée lorsque les loups s'approchent de zones habitées ou y pénètrent en raison d'un mauvais comportement de l'homme (p. ex. élimination des déchets, places d'appât pour renards).

Quatre cantons [AG (subsidièrement), AR, BL, VD/division Biodiversité et paysage] approuvent le terme « trop peu farouches » avec des réserves. Le canton de Bâle Campagne souligne que les loups sont, par nature, à la fois farouches et curieux. La présence d'un loup à proximité ou à l'intérieur d'une zone habitée ne constitue pas encore une menace. Les louveteaux, en particulier, sont plus curieux que farouches, parce qu'ils n'ont pas encore eu de mauvaises expériences avec les hommes. Le passage à proximité d'une localité ne s'accompagne pas toujours d'un intérêt pour l'homme. En Europe, le loup ne représente en principe pas un danger pour l'homme (alors que les conflits avec des chiens sont fréquents). La présence d'un loup agressif ou d'un loup qui ne se laisse pas effrayer peut en revanche être une source de danger potentiel.

Un canton [VS] approuve la possibilité d'une intervention de régulation en cas de grave danger pour l'homme, tout en rejetant les conditions qui sont trop restrictives.

- *Partis politiques :* En cas de danger effectif pour l'homme ou de comportement clairement déviant de loups, les animaux doivent pouvoir être abattus. Le PS est donc globalement favorable à cette disposition. Toutefois, cela doit inclure le tir d'animaux isolés et ne peut pas être compris comme une régulation au sens strict. Le PS ne considère pas que la présence de loups à proximité immédiate de zones habitées représente en soi un danger direct pour l'homme. Des loups peuvent vivre à proximité de localités lorsque leurs proies s'y trouvent ou s'ils peuvent s'y alimenter. Il est donc nécessaire d'interdire les places d'alimentation de

⁷ L'avis du canton d'Argovie contient plusieurs éléments correspondant d'une part à celui de la CSF et d'autre part à celui de la CDPNP.

la faune sauvage près des zones habitées. Pour le PS, les termes « régulièrement », « s'approcher », « trop peu farouches » ou « agressifs » laissent une trop grande marge d'interprétation.

- *Forêt* : Quatre organisations [Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss, GSM, Pro Silva, SFS] sont globalement favorables à des mesures pour éviter que des loups représentent un danger pour l'homme. Comme pour les autres animaux sauvages, il est toutefois important de tout faire pour que ne pas habituer les loups à l'homme. Une autorisation de tir doit pouvoir être refusée lorsque les loups s'approchent de zones habitées ou y pénètrent en raison d'un mauvais comportement de l'homme (p. ex. élimination des déchets, places d'appât pour renards). Par souci de cohérence, la Confédération doit aussi interdire – totalement ou au moins à proximité des zones habitées – le nourrissage des espèces d'ongulés, puisque les loups suivent leurs proies. Avant de tirer des loups pour cette raison, il convient de tenter de les éloigner par des mesures d'effarouchement.
- *Agriculture* : Une organisation nationale [Suisseporcs] et sept organisations régionales [Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Chambre Jurassienne d'Agriculture, St. Galler Bauernverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft] approuvent ce nouvel alinéa. Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, SSEA, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef] et 24 organisations régionales⁸ sont favorables à une régulation en cas de danger pour l'homme, tout en refusant de faire dépendre cette régulation de la formation d'une meute.
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Quatre organisations [Ala, Pro Natura, ASPO et WWF] sont favorables à la possibilité d'abattre des loups en cas de danger pour l'homme ou de comportement clairement déviant, mais estiment que cet alinéa est contreproductif, parce qu'il suggère que cette situation s'est déjà produite en Suisse ou qu'elle pourrait se produire dans un avenir proche. Les individus problématiques se font remarquer progressivement. Un relevé systématique (p. ex. par les gardes-faune) des problèmes avec des loups permettrait d'identifier les animaux qui se font remarquer. Une procédure devrait être élaborée précisant dans quel cas un loup représente un danger pour l'homme et quelles sont les actions autorisées. Par ailleurs, cet alinéa associe imprudemment le grave danger pour l'homme à la présence de loups à proximité immédiate de zones habitées. Ce lien n'est pas fondé techniquement : les loups peuvent tout à fait vivre à proximité de localités parce que leurs proies s'y trouvent ou qu'ils peuvent s'y alimenter, comme c'était le cas au Calanda (places d'appât pour renards, déchets de viande, nourriture pour animaux domestiques). Il est indéfendable que des hommes puissent influencer directement et activement le comportement des (jeunes) loups pour ensuite dénoncer un mauvais comportement des animaux. Du point de vue juridique, cet alinéa est rempli de termes imprécis et nécessitant donc une interprétation (régulièrement, s'approcher, trop peu farouches, agressifs). Les organisations estiment que le risque est grand que ces termes soient interprétés et appliqués de différentes manières dans la pratique. Des conflits et un manque d'uniformité dans l'application du droit sont à prévoir. Il convient d'éviter une législation aussi ouverte.
- *Protection des animaux* : Trois organisations [PSA, TIR, Alliance Animale Suisse] rejettent cette disposition qu'elles considèrent comme inutile. TIR et Alliance Animale Suisse indiquent que la sécurité de l'homme peut aussi être assurée par le tir d'animaux isolés se faisant remarquer. Or il existe déjà une telle réglementation. Des mesures de prévention (sensibilisation et information de la population par la Confédération et les cantons) sont fiables pour éviter les problèmes de comportement des animaux sauvages. L'introduction

⁸ Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband.

d'une régulation de la population en raison d'un seul animal qui se fait remarquer n'est pas justifiée et est contraire à la Convention de Berne, puisqu'il existe un moyen plus mesuré.

- **Chasse** : Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] sont globalement favorables à cette possibilité de régulation, mais en rejettent les conditions.

Propositions détaillées pour l'al. 3

– Propositions détaillées concernant le « **danger pour l'homme, les zones habitées** » :

Cantons et conférences :

- Huit cantons [AR, BE, BL, FR, NW, SO, SZ, UR] exigent la concrétisation des termes juridiques imprécis : « *grave danger pour l'homme* » pour quatre cantons [AR, BE, NW, UR] « *trop peu farouches* » pour trois cantons [BL, FR, SZ], « *régulièrement* » pour deux cantons [FR, SZ] et « *s'approcher de zones habitées* », « *pénétrer* » et « *graves* » pour un canton [SZ]. Trois cantons [AR, NW, SO] proposent l'élaboration commune d'une définition compréhensible et claire du grave danger pour l'homme et du comportement problématique des loups (notamment des critères clairs et repérables sur le terrain pour identifier ces loups). Le canton de Soleure propose d'élaborer ces définitions dans le cadre de la CSF. Les cantons d'Argovie et d'Uri demandent que ces définitions soient intégrées au Plan Loup (annexe).
- Une conférence [CDPNP] et un canton [AR] proposent de reprendre définitivement les précisions mentionnées (« *de leur propre initiative* », « *régulièrement* »).
- Une conférence [CSF] et un canton [GR] proposent la formulation suivante : « *Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de manière répétée de zones habitées...* ».
- Deux conférences [CSF, COSAC] et cinq cantons [NW, SO, SZ, UR, VS] exigent que la régulation en cas de grave danger pour l'homme ne soit pas limitée aux loups appartenant à une meute. La CSF et deux cantons [SO, SZ] proposent d'élargir les conditions de tir en cas de danger pour l'homme aux loups isolés. La CSF et deux cantons [SZ, VS] demandent l'adaptation correspondante de l'art. 9^{bis}. La COSAC propose la formulation suivante : « *Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute un loup s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètre plus de trois fois en un mois en se montrant trop peu farouche ou au moins deux fois agressif envers l'homme* ».
- Trois cantons [AG (proposition subsidiaire), AR, FR] proposent que, comme pour les ours posant problème, on commence par tenter d'effaroucher les loups trop peu farouches avant de les abattre éventuellement. Si la réaction attendue ne se produit pas, le loup en question doit être abattu de manière ciblée, sans procéder à une régulation générale dans la meute. Pour le canton d'Argovie, cela se ferait par analogie avec le tir d'un animal suite à des dommages causés par la faune sauvage en vertu de l'art. 12, al. 2, LChP. Ce canton propose la formulation suivante (proposition subsidiaire) : « *Si l'effarouchement ne réussit pas, une régulation... est admissible...* ».
- Un canton [SZ] propose de supprimer un élément : « *Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si de leur propre initiative, des loups vivant en meute un loup s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètre en se montrant trop peu farouche ou agressif envers l'homme* ».
- Un canton [VS] propose de supprimer un élément : « *Une régulation... est admissible si de leur propre initiative, des loups vivant en meute...* ».
- Un canton [GL] propose l'adaptation suivante : « *Une régulation... est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement et de manière répétée de zones habitées ou...* ».

- Un canton [SZ] demande que le loup causant des dommages soit identifié. Cette précision est particulièrement importante sur le territoire d'une meute pour garantir un lien de causalité entre les dommages et le tir.
- Deux cantons [AR, FR] proposent d'adapter l'OChP de manière à ce que les activités humaines qui attirent les loups à proximité des zones habitées soient interdites sur le territoire des loups.
- Canton de Zoug : « Une régulation lorsque les loups représentent un ~~grave~~ danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative et de manière répétée, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent rôdent à moins de 100 m de zones habitées en se montrant trop peu farouches ou agressifs ou si certains animaux ont un comportement agressif envers l'homme ».
- Canton de Vaud/Service de l'agriculture : « Une régulation lorsque les loups représentent un ~~grave~~ danger pour l'homme est admissible si ~~de leur propre initiative~~ des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme ».
- Un canton [VS] propose en outre qu'une régulation en cas de grave danger pour l'homme soit toujours admissible et ne dépende pas de la formation d'une meute.
- Un canton [VS] demande l'adaptation du rapport explicatif en ce qui concerne l'interdiction des appâts carnés (rapport explicatif p. 5). « De fait elle pénalise la chasse aux renards. Or celle-ci est très importante dans les espaces ruraux de notre canton et le devient aussi dans les agglomérations urbaines. Chez nous cette chasse permet effectivement de stabiliser les effectifs et évite l'extension des renards jusqu'au cœur des villes. Elle contribue incontestablement à la biodiversité des espèces. Pour le surplus force est d'admettre qu'un loup qui prend l'habitude de se nourrir à proximité des lieux habités alors qu'il existe manifestement suffisamment de ressources dans son environnement naturel n'est plus réellement sauvage et ceci le rend forcément dangereux pour l'homme ».

Partis politiques :

- Le PBD propose qu'une régulation en cas de grave danger pour l'homme soit toujours admissible. La formule « ~~de leur propre initiative~~ » doit être supprimée dans les conditions de la régulation. Le PS demande (proposition subsidiaire) l'interdiction générale des sources d'alimentation pour les animaux sauvages à proximité de zones habitées.

Forêt :

- Quatre organisations [Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss, GSM, Pro Silva] proposent subsidiairement les deux ajouts suivants : i) « Les mesures attirant les loups à proximité des zones habitées sont interdites. Des mesures d'effarouchement doivent être prises avant toute régulation par tir. » ii) L'interdiction judiciaire de nourrir les prédateurs devrait s'accompagner dans l'ordonnance sur la chasse d'une interdiction nationale de nourrir les espèces d'ongulés.

Agriculture :

- Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, SSEA, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 24 organisations régionales⁹ proposent la formulation suivante : « Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, un loup isolé ou des loups vivant en meute »

⁹ Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband.

s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme. »

Protection des espèces, de la nature et du paysage :

- Quatre organisations [Ala, CHWOLF, Pro Natura, ASPO] proposent subsidiairement l'interdiction générale des places d'alimentation de la faune sauvage à proximité des zones habitées. Il s'agit aussi bien des places d'appât, dont les restes de viandes ou autres appâts peuvent attirer directement des loups, que des places d'alimentation pour les ongulés, qui constituent un terrain de chasse approprié pour les loups. Une organisation [CHWOLF] demande en outre que les termes soient précisés (p. ex. s'approcher, pénétrer, trop peu farouches). Une organisation [WWF] propose subsidiairement de supprimer l'alinéa, car il devrait s'agir de tirs d'animaux isolés.

Protection des animaux :

- Trois organisations [PSA, TIR, Alliance Animale Suisse] proposent subsidiairement de supprimer l'alinéa.

Chasse :

- Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] proposent les modifications suivantes : *« Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme. Les conditions de l'al. 1 ne sont pas applicables dans ce cas »*. Justification : En cas de danger pour l'homme, il doit toujours être possible d'abattre un animal sans avoir besoin de respecter les conditions de l'art. 4^{bis}, al. 1. Il convient en outre de prévoir à l'art. 9^{bis} le tir de loups isolés à des conditions analogues à celles de l'art. 4^{bis}, al. 3.
- Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] demandent la suppression de l'interdiction implicite des places d'appât à proximité de zones habitées (rapport explicatif p. 5) en lien avec la régulation des grands prédateurs.

Sciences :

- Une organisation régionale [fauna.vs] propose la formulation suivante : *« Une régulation lorsque les loups représentent un grave danger pour l'intégrité physique de l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups vivant en meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches voire ont fait preuve d'agressivité notoire envers l'homme »*. Justification : Il est nécessaire de préciser la formulation « grave danger pour l'homme ».

Propositions pour l'al. 4 de cet article (art. 4^{bis}, al. 4, OChP)

Les délais proposés dans cet alinéa pour l'octroi d'autorisations, le droit de recours des organisations qui l'accompagne et le tir sont très controversés. De nombreuses modifications et suppressions sont proposées par 43 participants en ce qui concerne les délais pour l'autorisation et le tir ainsi que le droit de recours.

La définition du périmètre de tir ne suscite pas d'opposition.

Remarques générales sur l'al. 4

- *Cantons et conférences :*
Quatre cantons [AR, GL, NW, OW] et une conférence [CSF] indiquent qu'au printemps (avant le 31 mars), il devient de plus en plus difficile de distinguer les louveteaux, les jeunes loups (nés l'année précédente) et les géniteurs et qu'il faut donc s'attendre à des erreurs de tir. Un canton [SZ] fait observer que la nécessité d'une autorisation de tir ne fait pas débat. Une

limitation à la période où le loup ne se reproduit pas est correcte et reflète l'art. 7, al. 5, LChP. Dans tous les cas, des tirs isolés restent possibles selon l'art. 12, al. 2, LChP. Il convient toutefois de comparer le « territoire » et les « périodes de tir » (art. 4^{bis}, al. 1 et 4, OChP).

- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Une organisation [WWF] propose de supprimer l'alinéa (voir avis relatif à l'art. 4^{bis}, al. 2).
- *Protection des animaux* : Trois organisations [Alliance Animale Suisse, PSA, TIR] proposent de supprimer l'alinéa, qui n'est pas nécessaire.

Propositions détaillées pour l'al. 4

– Propositions détaillées concernant la « durée limitée » :

- *Cantons et conférences* : Trois cantons [BL, FR, VD/division Biodiversité et paysage] proposent de limiter le tir de jeunes loups à leur année de naissance. Un canton [OW] demande que soit envisagé un raccourcissement du délai. Un canton [ZG] propose de limiter les autorisations de tir au territoire de la meute et à une période de six mois au maximum. Un canton [VD/Service de l'agriculture] et une conférence [COSAC] proposent de renoncer à limiter la durée de l'autorisation de tir. Le canton de Vaud (division Biodiversité et paysage) demande en outre que les autorisations de tir ne puissent être prolongées jusqu'au 31 mars qu'à certaines conditions, les tirs devant être limités aux jeunes animaux dans l'année de leur naissance. Trois cantons [GR, SG, VS] proposent que les tirs ne soient pas limités dans le temps en cas de danger pour l'homme au sens de l'art. 4^{bis}, al. 3, du projet d'OChP. L'al. 4 devrait alors être précisé.
- *Partis politiques* : Un parti [PS] propose de limiter le délai à fin octobre de l'année en question. Il est opposé au tir de jeunes animaux jusqu'à mars de l'année suivante.
- *Agriculture* : Deux organisations nationales [FSEO, FSEC] et 19 organisations régionales¹⁰ proposent que les autorisations de tir soient accordées à partir du 1^{er} septembre de l'année en question et valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante au plus tard. La chambre d'agriculture du Haut-Valais (Oberwalliser Landwirtschaftskammer) propose de renoncer à toute limitation. L'union des paysans soleurois (Solothurnische Bauernverband) propose que les autorisations de tir soient accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question sans limitation de durée ou d'étendre la limitation au moins jusqu'au 30 septembre. La CPT-CH propose subsidiairement d'améliorer la transparence au niveau de l'ordonnance. Les différents objectifs de la régulation – danger pour l'homme, intérêt de la chasse ou importants dommages aux animaux de rente – devraient ainsi être pris en compte (« *Les autorisations de tir en raison d'un grave danger pour l'homme ou de pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse sont...* »). Cela faciliterait le recours à des chiens de protection des troupeaux puisqu'on ne pourrait plus invoquer leur échec apparent, dû à un seuil de dommages trop faible, pour justifier l'intérêt de la chasse ou d'autres intérêts. La CPT-CH demande en outre que les autorisations de tir suite à d'importants dommages aux animaux de rente soient accordées, pour les louveteaux nés dans l'année, l'année suivante entre juin et septembre. En effet, une portée réduite entraîne une diminution des besoins de la meute en nourriture pendant la période d'estivage et donc de la pression sur les animaux de rente, ce qui permet d'éviter d'abattre des géniteurs par erreur. Une organisation propose la suppression de cet alinéa.
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Trois organisations [Ala, Pro Natura, ASPO] proposent subsidiairement de limiter les tirs au 30 octobre de l'année en question au plus tard, pour éviter des erreurs de tir et donc la destruction des structures de la meute. Une organisation [CHWOLF] demande que les autorisations de tir soient

¹⁰ Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaft Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Urner Kleinviehzuchtverband.

accordées au plus tard le 31 octobre de l'année en question pour une durée limitée au 30 novembre de la même année.

- **Propositions détaillées concernant le « droit de recours des organisations » :**
 - *Partis politiques* : Trois partis politiques [PBD, PLR, UDC] sont opposés à l'application du droit de recours des organisations selon l'art. 12b LPN pour la régulation de la population de loups.
 - *Agriculture* : Neuf organisations nationales [Gallo Suisse, Vache Mère Suisse, USP, SSEA, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef] et 30 organisations régionales¹¹ demandent la suppression du droit de recours des organisations pour cet article.
 - *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : CHWOLF indique que l'octroi d'une autorisation de tir est une tâche de la Confédération déléguée. La procédure d'opposition doit être réglée en conséquence.
 - *Chasse* : Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] demandent la suppression du droit de recours des organisations pour cet article.

4.3 Art. 4^{ter} OchP, Zones de tranquillité pour la faune sauvage

Proposition de révision :

Art. 4^{ter}

L'ancien art. 4^{bis} devient l'art. 4^{ter}.

Cette modification rédactionnelle ne suscite pas d'opposition.

¹¹ Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

4.4 Art. 9^{bis} OChP, Mesures contre des loups isolés

Proposition de révision :

Nouvel **Art. 9^{bis}** Mesures contre des loups isolés

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés causant d'importants dommages aux animaux de rente.

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente, lorsque sur son territoire il :

a. tue au moins 35 animaux de rente en quatre mois ;

b. tue au moins 25 animaux de rente en un mois ; ou

c. tue au moins 15 animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages l'année précédente.

³ L'évaluation des dommages au sens de l'al. 2 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.

⁴ En cas de dommages au gros bétail, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut être ramené à un chiffre approprié.

⁵ Les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée.

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.

Remarques générales sur l'art. 9^{bis} OChP

Partis politiques : Un parti [PS] estime que le fait que les cantons n'aient plus besoin de consulter l'OFEV pour le tir de loups isolés va trop loin. Il est opposé à l'art. 9^{bis} et demande sa suppression. La définition des « importants dommages » est trop rigide et le nombre d'animaux correspondants est trop faible pour une telle solution.

Protection des espèces, de la nature et du paysage : Quatre organisations [Ala, Pro Natura, ASPO, WWF] sont totalement opposées à ce nouvel art. 9^{bis}. Elles critiquent son attribution aux mesures individuelles de protection : selon elles, cela n'a rien à voir. Les bases juridiques devraient rendre compte de la séquence logique qui comprend la prévention et l'indemnisation avant l'intervention. Les seuils de dommages sont trop bas et l'inscription dans l'ordonnance de la définition des « importants dommages » est problématique.

Propositions pour l'al. 1 de cet article (art. 9^{bis}, al. 1, OChP)

L'al. 1, qui délègue aux cantons la compétence pour l'octroi d'autorisations de tir pour des loups isolés, est très controversé. Cette proposition est rejetée par 32 participants et approuvée par 46 autres. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 60 participants.

Remarques générales sur l'al. 1

- *Cantons et conférences* : Douze cantons [AG (proposition subsidiaire), AI, AR, BE, BL, GL, JU, LU, OW, SO, TI, ZH] et deux conférences [CDC, CSF] sont opposés à la délégation complète aux cantons de la compétence pour les autorisations de tir. Pour les tirs de lynx et d'ours, l'OFEV doit toujours être consulté. Une procédure différente pour le loup n'est donc pas compréhensible. Six cantons [GR, NE, NW, SG, TG, VS] et une conférence [COSAC] sont au contraire favorables à la solution proposée. Selon la COSAC, la délégation de compétence devrait s'appliquer aussi à la régulation de la population de loups. Deux cantons [BE, SZ] estiment qu'il devrait toujours être nécessaire d'identifier le loup qui a causé les dommages avant de procéder à un tir, pour pouvoir respecter le principe de causalité en abattant le loup responsable (art. 10, al. 2, OChP). Selon eux, ce sont les cantons qui doivent procéder à cette identification et en assumer les coûts.

- *Forêt* : Une organisation [SFS] signale, au titre de proposition subsidiaire, que la délégation aux cantons suppose que la Confédération assume réellement la haute surveillance et garantisse une exécution conforme à la législation.
- *Agriculture* : Neuf organisations agricoles nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, SSEA, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 32 organisations régionales¹² sont favorables à la proposition. Parmi elles, huit organisations nationales [toutes sauf la SSEA] et 31 organisations régionales¹³ estiment qu'une telle autorisation de tir ne doit pas être limitée à des loups isolés mais être aussi applicable à la régulation de la population de loups. Une organisation [Montagna Viva] souhaite en outre que cette autorisation soit liée à un grave danger pour l'homme. Huit bergers [Schäfer, Hirten und Älpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz] sont opposés au projet. Du fait de leur expérience pratique de l'agriculture et de l'économie alpestre, ils sont convaincus que les grands prédateurs et les animaux de rente peuvent coexister en Suisse. Il n'est donc pas nécessaire de lutter contre les grands prédateurs et ils refusent que cela se fasse en leur nom.
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Quatre organisations [Ala, CHWOLF, Pro Natura, ASPO] rejettent, au titre de proposition subsidiaire, une délégation aux cantons de la compétence pour les autorisations de tir : le loup étant une espèce protégée à l'échelon national, c'est la Confédération qui est responsable de sa protection. Une organisation [WWF] estime qu'il faut s'attendre à ce que certains cantons interprètent les critères de tir (p. ex. les mesures de protection raisonnables) selon des normes moins élevées, ce qui risque concrètement de mettre un terme à la formation de meutes.
- *Protection des animaux* : Deux organisations [Alliance Animale Suisse, TIR] sont opposées à la proposition de transfert de compétence.
- *Chasse* : Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] approuvent la proposition.
- *Utilisation du paysage* : Une organisation [Aqua Nostra Suisse] est favorable à la proposition, estimant qu'elle est bonne mais que cette délégation de compétence ne suffit pas à elle seule.
- *Sciences* : Une organisation [svu-asep] est opposée à la proposition. Elle estime nécessaire de consulter l'OFEV et d'uniformiser la procédure pour l'ours, le loup et le lynx.
- Plusieurs participants (un canton [SZ], un parti politique [PBD] et deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse]) exigent que les conditions de l'art. 4^{bis}, al. 3 (« grave danger pour l'homme »), soient reprises à l'art. 9^{bis} (Mesures contre des loups isolés), car le fait que le loup soit isolé ou fasse partie d'une meute n'a pas beaucoup d'importance.

Propositions détaillées pour l'al. 1

- **Propositions détaillées concernant la « délégation de compétence aux cantons » :**
 - *Cantons et conférences* : Dix cantons [AG (proposition subsidiaire), AI, AR, BE, BL, GL, LU, OW, SO, TI] et deux conférences [CDC, CSF] demandent de conserver la consultation de l'OFEV pour le tir d'animaux isolés, notamment pour garantir une exécution uniforme. Cela permettrait d'assurer la communication entre la Confédération et les cantons avant la prise de décision et avant l'information de la population. C'est une procédure qui a fait ses preuves du point de vue de la sécurité juridique. Une conférence [CDPNP] exige même que l'autorisation soit donnée par la Confédération. Les modifications suivantes sont proposées :

¹² Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

¹³ Les mêmes sauf la Chambre Jurassienne d'Agriculture.

CSF et six cantons [AI, BL, GL, OW, SO, TI] : « Après avoir consulté l'OFEV, les cantons peuvent accorder ~~une~~ des autorisations de tir pour des loups isolés... ».

Un canton [AG] (proposition subsidiaire) : « Après avoir consulté la Confédération, les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés causant d'importants dommages aux animaux de rente ».

Un canton [AR] : « Après avoir consulté l'OFEV, les cantons peuvent accorder ~~une~~ des autorisations de tir pour des loups isolés... ».

Un canton [LU] : « Après avoir consulté les instances intercantionales, les cantons peuvent... ».

- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Une organisation [WWF] propose subsidiairement la formulation suivante : « Après avoir consulté l'OFEV, les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés... ».
- *Sciences* : Une organisation [svu-asep] : « Après avoir consulté l'OFEV, les cantons peuvent accorder ~~une~~ des autorisations de tir pour des loups isolés... ».

– **Propositions détaillées concernant les « loups causant des dommages » :**

- *Cantons et conférences* : Propositions reçues : Un canton [VS] : « Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés causant d'importants dommages ~~aux animaux de rente~~ ». Justification : Il n'est pas justifié de limiter les importants dommages aux animaux de rente, puisque l'art. 12 LChP ne distingue pas les différents dégâts importants causés par des animaux protégés ou pouvant être chassés. Une conférence [COSAC] : « Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés ou faisant partie d'une meute et causant d'importants dommages aux animaux de rente ».
- *Agriculture* : Neuf organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, SSEA, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 30 organisations régionales¹⁴ : « Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups ~~isolés~~ causant d'importants dommages aux animaux de rente ».
- Une organisation régionale [Montagna viva] : « Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés ou faisant partie d'une meute et causant d'importants dommages aux animaux de rente ou représentant un grave danger pour l'homme ».
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Quatre organisations [Pro Natura, ASPO, Ala, CHWOLF] demandent, au titre de proposition subsidiaire, que cet alinéa soit supprimé.
- *Protection des animaux* : Une organisation [PSA] propose d'ajouter à l'al. 1 une mention précisant que les tirs ne peuvent être réalisés que par des gardes-faune.

Propositions pour l'al. 2 de cet article (art. 9^{bis}, al. 2, OChP)

Cet alinéa, qui définit les importants dommages causés aux animaux de rente par un loup isolé, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 67 participants.

Remarques générales sur l'al. 2

- *Cantons et conférences* : Sept cantons [AI, AR, BE, GL, NE, OW, SO] et une conférence [CSF] approuvent la proposition de définition des importants dommages causés aux animaux de rente par un loup isolé. Ils estiment que les critères repris du Plan Loup ont fait leurs preuves. Cinq cantons [NW, VD/service de l'agriculture, VS, ZG, ZH] et une conférence [COSAC] rejettent cette proposition et considèrent que les seuils doivent être abaissés. Les cantons de Vaud (service de l'agriculture) et de Zoug demandent des critères plus simples, plus clairs et plus faciles à mettre en œuvre dans la pratique. Un canton [VS] et une conférence [COSAC]

¹⁴ Organisationen gemäss Fussnote 9 ausser Chambre Jurassienne d'Agriculture und Montagna viva

critiquent la distinction entre les seuils de dommages pour les loups isolés et pour les meutes. Un canton [FR] est opposé à un seuil de dommages en lien avec les dommages l'année précédente, car d'une année à l'autre les dommages peuvent être causés par des loups différents. Un canton [SZ] fait état de divergences intracantonales (Amt für Landwirtschaft, Amt für Natur, Jagd und Fischerei) concernant les seuils de dommages.

- *Partis politiques* : Un parti [PLR] est opposé (proposition subsidiaire) au projet en ce qui concerne les seuils de dommages, qui sont arbitraires et extrêmement élevés.
- *Forêt* : Une organisation [SFS] est favorable au projet : les critères ont fait leurs preuves. Tout l'enjeu reste d'abattre le bon animal.
- *Agriculture* : Neuf organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, SSEA, USP, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 34 organisations régionales¹⁵ rejettent la proposition. Les seuils de dommages doivent être nettement revus à la baisse. La chambre d'agriculture du Haut-Valais (Oberwalliser Landwirtschaftskammer) critique la distinction entre les seuils de dommages pour les loups isolés et pour les meutes. Agridea propose, en vue d'un travail constructif sur la notion de « territoire », de reprendre les anciens périmètres de prévention (désormais appelés « zones de risques »). En ce qui concerne les termes « protégé » et « mesures raisonnables », Agridea renvoie à ses remarques concernant l'art. 4^{bis}, al. 2.
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Quatre organisations nationales [Pro Natura, ASPO, Ala, CHWOLF] sont opposées (proposition subsidiaire) à l'inscription dans l'ordonnance de la définition des importants dommages, et ce pour deux raisons : i) la définition serait alors fixée et ne pourrait plus être adaptée par le Conseil fédéral en cas d'évolution de la situation ; ii) les seuils de dommages sont trop bas. Une organisation [CHWOLF] signale en outre qu'il manque un facteur temps à la let. c et que les dommages de l'année précédente ne sont pas limités au loup qui les cause.
- *Chasse* : Deux organisations nationales [ChasseSuisse, Diana Suisse] sont opposées à la proposition. Elles critiquent la distinction entre les seuils de dommages entre les art. 4^{bis} et 9^{bis}.
- *Utilisation du paysage* : Une organisation [Aqua Nostra Suisse] est opposée à la proposition, du fait que les seuils de dommages sont trop élevés.
- *Sciences* : Une organisation régionale [fauna.vs] critique le manque de précision de la formulation en lien avec les dommages de l'année précédente et demande que cela soit corrigé.

Propositions détaillées pour l'al. 2

- **Propositions détaillées concernant les « seuils de dommages pour les loups isolés » :**
Les avis concernant les seuils de dommages sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les formulations proposées figurent après le tableau :

¹⁵Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum UNESCO Biosphäre Entlebuch, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Solothurnischer Bauernverband, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

Tableau 4-2 : Vue d'ensemble des propositions de seuils de dommages sur le territoire d'un loup isolé

AVIS	Importants dommages aux animaux de rente		
	en 4 mois	en un mois	en cas de dommages l'année précédente
Cantons			
AI, AR, BE, GL, NE, OW, SO, SZ	35	25	15
FR	35	25	à supprimer
NW	25	10	5
VD (Service de l'agriculture)	25 en un mois		
VS	10		
ZH	7	5	3
Conférence			
COSAC	25 en 4 mois		
Parti politique			
PS (proposition subsidiaire)	à supprimer		
Organisations et associations nationales			
<i>Forêt</i> – SFS	35	25	15
<i>Agriculture</i> – SSEA, USP, FSEO, FSEC, GS, Vache Mère Suisse, Suisseporcs, BFSZV, Swiss Beef	25	10	5
<i>Protection des espèces, de la nature et du paysage</i>			
– Pro Natura, ASPO, Ala, CH Wolf (proposition subsidiaire)	à supprimer		
– Groupe Loup Suisse	35	25	15
<i>Chasse</i> – Diana Suisse, ChasseSuisse	10		
<i>Utilisation du paysage</i> – Aqua Nostra	à supprimer (proposition subsidiaire : réduire les seuils)		
Organisations, associations et délégations régionales / locales			
<i>Agriculture</i> – 30 organisations ¹⁶	25	10	5
– Chambre Jurassienne d'Agriculture	25	15	5
– Solothurnischer Bauernverband	10 en 4 mois		
<i>Sciences</i> – svu-asep	35	25	15

– **Propositions détaillées concernant les « seuils de dommages » :**

- *Cantons* : Le canton de Zoug propose la formulation suivante : « ... sur son territoire présumé... ».
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Une organisation nationale [CHWOLF] propose subsidiairement la formulation suivante pour la let. c : « tue au moins 15 animaux de rente en un mois, alors que ce loup a déjà causé des dommages l'année précédente ». CHWOLF demande en outre que la définition quantitative des « importants dommages » soit ancrée dans un Plan suisse pour les grands prédateurs. Le Groupe Loup Suisse propose que, outre le nombre d'animaux de

¹⁶Bauernverbände NW/OW/UR, Bauernverein Heizenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Prométerre, Schafzuchtgenossenschaft Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Solothurnischer Bauernverband, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband

rente tués, le nombre d'attaques soit mentionné comme deuxième seuil de dommages (plusieurs attaques doivent avoir eu lieu pour qu'on puisse parler de dommages, de sorte que seul le loup fautif soit abattu).

- *Sciences* : Une organisation régionale [fauna.vs] propose la formulation suivante : « *c. tue au moins 15 animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages aux animaux de rente l'année précédente* ».

Propositions pour l'al. 3 de cet article (art. 9^{bis}, al. 3, OChP)

Cet alinéa, qui dispose que les seuils de dommages ne prennent pas en compte les animaux de rente tués lorsqu'aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 60 participants.

Remarques générales sur l'al. 3

- *Cantons et conférences* : Quatre cantons [AR, BE, OW, UR] et une conférence [CDPNP] approuvent la proposition. Trois cantons [AR, BE, OW] et une conférence [CDPNP] proposent de renforcer les dispositions. Deux cantons [ZG, ZH] rejettent la proposition. Le canton de Zoug estime que les dispositions (quantitatives et qualitatives) constituent un doublon qui n'est pas juridiquement suffisant. Il propose de supprimer cet alinéa.
- *Partis politiques* : Un parti [PS] propose de supprimer tout l'art. 9^{bis}.
- *Agriculture* : Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 32 organisations régionales¹⁷ sont opposées à la proposition et proposent de supprimer cet alinéa. Une organisation nationale [SSEA] indique qu'il existe des régions où il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux. L'ordonnance ne doit pas provoquer l'abandon d'une région au profit du loup. Une organisation régionale [Oberwalliser Landwirtschaftskammer] demande, comme la COSAC, une mesure de défense immédiate en cas d'attaque de loup (« tir de défense »).
- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Cinq organisations [Ala, CHWOLF, Pro Natura, ASPO, WWF] demandent, au titre de proposition subsidiaire, un renforcement de cet alinéa.
- *Protection des animaux* : Trois organisations [Alliance Animale Suisse, PSA, TIR] demandent (proposition subsidiaire) que le tir d'un loup soit toujours envisagé en dernier recours. Cette mesure ne doit être prise que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen approprié et plus mesuré. Ce principe doit être expressément mentionné dans le projet d'ordonnance.
- *Utilisation du paysage* : Une organisation [Aqua Nostra Suisse] propose de supprimer cet alinéa. Selon elle, il n'existe dans de grandes parties des Alpes aucune mesure appropriée de protection contre les loups. La suppression de l'indemnisation en cas de dommages serait donc injuste.
- *Sciences* : Une organisation [fauna.vs] indique que la formulation « mesure de protection raisonnable » est imprécise.

Propositions détaillées pour l'al. 3

- **Propositions détaillées concernant l'« absence de prise en compte des animaux de rente non protégés » :**
 - *Cantons et conférences* : Trois cantons [AR, BE, OW] et une conférence [CDPNP] proposent d'élargir l'absence de prise en compte aux animaux de rente qui seraient

¹⁷ Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum UNESCO Biosphäre Entlebuch, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

tués sur des surfaces interdites au pacage en vertu de l'OPD, de la LFo ou de la LPN. Un canton [BE] propose que l'indemnisation soit supprimée pour les animaux tués sur des surfaces sensibles au piétinement situées dans la zone d'estivage et qui doivent donc être délimitées comme interdites au pacage en vertu de l'OPD.

Un canton [ZH] propose que les animaux de rente tués dans des régions où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise soient pris en compte pour l'évaluation des importants dommages.

Trois cantons [NW, SZ/Amt für Landwirtschaft, VS] et une conférence [COSAC] demandent l'introduction d'un « tir de défense ». Justification : En cas d'attaque de loup sur des alpages dont il est prouvé qu'ils ne peuvent être protégés ou sur des alpages ou des pâturages complètement protégés, des mesures de défense immédiate doivent être possibles – par exemple un « tir de défense » –, sans attendre que le seuil de dommages soit atteint. L'office de la nature, de la chasse et de la pêche (Amt für Natur, Jagd und Fischerei) du canton de Schwyz demande au contraire qu'un « tir de défense » ne soit pas introduit.

Un canton [UR] propose, en vue d'une exécution uniforme dans toute la Suisse, que le service désigné par la Confédération pour la protection des troupeaux soit consulté avant tout tir pour apprécier la mise en œuvre des mesures de protection raisonnables.

- **Agriculture** : Une organisation nationale [SSEA] propose la formulation suivante : « *L'évaluation des dommages au sens de l'al. 2 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages. S'il n'est pas possible de prendre des mesures raisonnables de protection des troupeaux dans cette région, les dommages sont pris en compte* ».
- **Protection des espèces, de la nature et du paysage** : Quatre organisations [Pro Natura, ASPO, Ala, CHWOLF] proposent la formulation suivante : « *Les animaux de rente tués sur des surfaces interdites au pacage en vertu de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être pris en compte* ». Une organisation [CHWOLF] propose en outre l'ajout suivant : « *... Les animaux tués sur des pâturages dans lesquels l'utilisation de chiens de protection des troupeaux n'a pas été autorisée pour des raisons touristiques ou politiques locales ou n'a pas été mise en œuvre faute de chiens officiels ne sont pas pris en compte* ».
- **Protection des animaux** : Deux organisations [Alliance Animale Suisse, TIR] proposent l'ajout suivant : « *Une régulation en cas de dommages aux animaux de rente n'est admissible que si les mesures de prévention raisonnables, notamment les mesures de protection des troupeaux, d'effarouchement et de sensibilisation, n'ont pas eu d'effet dans la zone concernée* ».
- **Sciences** : Une organisation régionale [fauna.vs] demande que soit précisé le terme « *mesure de protection raisonnable* ».

[Propositions pour l'al. 4 de cet article \(art. 9^{bis}, al. 4, OChP\)](#)

Cet alinéa, qui régit les dommages au gros bétail, est critiqué en raison de sa formulation vague. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 51 participants.

[Remarques générales sur l'al. 4](#)

- **Cantons et conférences** : Huit cantons [GR, FR, NW, OW, SZ, UR, VD/division Biodiversité et paysage, VS] et deux conférences [CDPNP, COSAC] estiment que la formulation « *à un chiffre approprié* » n'est pas explicite. L'évaluation par les cantons varierait en fonction de l'acceptation du loup, ce qui entraînerait des recours inutiles. La Confédération doit définir plus précisément dans quelle mesure le nombre minimum d'animaux tués en cas de

dommages au gros bétail doit être réduit. Ces cantons et conférences signalent par ailleurs que, pour l'instant, on n'a pas connaissance en Suisse de cas où un ou plusieurs loups auraient attaqué du gros bétail.

Une conférence [COSAC] propose d'utiliser les valeurs en unités de gros bétail (UGB) déterminées dans l'ordonnance sur la terminologie agricole, en partant d'un facteur de 0,0861 UGB pour la moyenne pondérée des moutons estivés (cf. annexe 2 de l'ordonnance sur les paiements directs).

Un canton [VS] propose que le nombre de têtes de gros bétail tué qui définit le seuil de dommages au sens de l'article 2 soit ramené au chiffre que le canton juge pertinent.

- *Forêt* : Une organisation [SFS] critique la formulation, trop vague.
- *Agriculture* : Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 33 organisations régionales¹⁸ sont favorables au projet et font une proposition concernant le seuil de dommages.

Propositions détaillées pour l'al. 4

– Propositions détaillées concernant les « dommages au gros bétail » :

▪ Cantons et conférences :

Un canton [OW] et une conférence [CDPNP] demandent que cet alinéa soit supprimé ou qu'un seuil de dommages contraignant soit défini. Un canton [VD/division Biodiversité et paysage] demande qu'un nombre contraignant soit fixé.

Un canton [FR] et une conférence [COSAC] proposent l'ajout suivant : « *En cas de dommages au gros bétail, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut être ramené à un chiffre approprié réduit en fonction des facteurs UGB applicables selon l'OTerm. Un animal de rente au sens de l'al. 2 est comptabilisé selon un facteur de 0,0861 UGB* ».

Un canton [NW] propose la modification suivante : « *En cas de dommages au gros bétail, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut doit être ramené à un chiffre approprié réduit en fonction des facteurs UGB applicables selon l'OTerm. Un animal de rente au sens de l'al. 2 est comptabilisé selon un facteur de 0,0861 UGB* ».

Un canton [GR] propose la modification suivante : « *En cas de dommages au gros bétail, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut être est ramené à deux têtes de gros bétail en deux mois un chiffre approprié* ».

Un canton [VS] propose la formulation suivante : « *... le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'art. 2 doit peut être ramené à un chiffre approprié* ».

¹⁸ Agora, Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heizenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Chambre Jurassienne d'Agriculture, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Landwirtschaftsforum UNESCO Biosphäre Entlebuch, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verband Thurgauer Landwirtschaft

- *Agriculture* : Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 33 organisations régionales¹⁹ proposent la formulation suivante : « *En cas de dommages au gros bétail, le nombre minimal d'animaux de rente tués au sens de l'al. 2 peut doit être ramené à un chiffre approprié* ».
- *Sciences* : Une organisation régionale [fauna.vs] propose que le seuil de dommages soit formulé à l'aide des unités de gros bétail (UGB).

Propositions pour l'al. 5 de cet article (art. 9^{bis}, al. 5, OChP)

Cette modification, qui prévoit que les dommages dus à des loups isolés soient évalués par les cantons eux-mêmes, en concertation avec les cantons voisins, et non plus dans le cadre de la commission intercantonale (CIC), ne suscite pratiquement pas d'opposition.

Remarques générales sur l'al. 5

- *Cantons et conférences* : Deux cantons [VD, VS] expriment leur approbation.

Propositions détaillées pour l'al. 5

- **Propositions détaillées concernant la « concertation intercantonale » :**
 - *Cantons et conférences* : Un canton [FR] propose l'ajout suivant: « *Une coordination entre les cantons concernés est également nécessaire dans le cas où une autorisation de tir est accordée* ». Pour ce canton [FR], un tir ne doit pas mettre en péril la présence du loup dans les régions concernées. Une conférence [COSAC] propose la formulation suivante : « *Les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée. La décision concernant un tir éventuel est en revanche prise indépendamment par chaque canton* ». La COSAC estime que l'alinéa proposé est contraire au principe de responsabilité des cantons. Il convient donc de l'assouplir en précisant que chaque canton peut décider seul d'un tir éventuel, sans obtenir l'accord des autres cantons.
 - *Agriculture* : Une organisation régionale [Oberwalliser Landwirtschaftskammer] se rallie à la proposition de la COSAC.

Propositions pour l'al. 6 de cet article (art. 9^{bis}, al. 6, OChP)

Cet alinéa, qui limite la durée et le périmètre des autorisations de tir, est très controversé. Des modifications, ajouts ou suppressions sont proposés par 74 participants.

Remarques générales sur l'al. 6

- *Partis politiques* : Un parti [PBD] est opposé à la limitation de durée de l'autorisation de tir, qui devrait être valable pour toute la durée du danger potentiel. Un parti [PS] demande que tout l'art. 9^{bis} soit supprimé.
- *Agriculture* : Huit organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, SSEA, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 24 organisations régionales²⁰ sont opposées à une limitation de l'autorisation de tir à 60 jours ainsi qu'à la limitation du périmètre de tir. Sept organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef.CH] et 23 organisations régionales²¹ signalent que des dommages aux animaux de rente

¹⁹ Ibid.

²⁰ Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Movimento Montagna viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen/Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband

²¹ Ibid. sauf Oberwalliser Landwirtschaftskammer

peuvent survenir toute l'année (en plaine, dans les Préalpes et en montagne) et pas seulement en période d'estivage. Elles sont donc opposées aux conditions concernant les mesures de protection.

Une organisation nationale [Agridea] indique, en lien avec le périmètre de tir, que la possibilité de renforcer les mesures de protection existantes devrait être ajoutée. *L'efficacité des mesures de protection des troupeaux dépend de nombreux facteurs. Les mesures de protection (en particulier l'utilisation de CPT) mises en place sont souvent le résultat d'une pondération des intérêts de chacun (éleveur, touriste, ...) et de la pression actuelle exercée par le/les prédateur(s). Les mesures de protection doivent donc souvent s'adapter au cours du temps. Une mesure de protection qui s'avère efficace durant une saison peut montrer des faiblesses la saison suivante. Et seule une attaque ou des attaques répétées d'un grand prédateur peuvent révéler avec objectivité ces faiblesses. C'est pourquoi il semble cohérent d'ajouter à cet article une réserve concernant l'octroi d'une autorisation de tir par rapport à la possibilité d'améliorer les mesures existantes. Ceci permettrait d'avoir une marge de manœuvre pour essayer d'améliorer la situation sans octroyer un tir.*

- *Protection des espèces, de la nature et du paysage* : Une organisation [CHWOLF] demande que la procédure d'opposition soit définie, étant donné que l'octroi d'une autorisation de tir est une tâche de la Confédération déléguée.
- *Protection des animaux* : Une organisation [PSA] se prononce résolument contre le tir de loups sur des alpages qui ne peuvent pas être protégés. Le fait de maintenir des moutons sur des alpages non protégés sur le territoire du loup est contraire à l'obligation d'assistance du détenteur et donc à la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).
- *Chasse* : Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] sont opposées à la limitation de durée de l'autorisation de tir. Selon Diana Suisse, il y a en outre une incohérence entre les al. 2 et 6 de l'art. 9^{bis} en ce qui concerne la prise en compte des importants dommages aux animaux de rente et la limitation du périmètre de tir.
- *Utilisation du paysage* : Une organisation [Aqua Nostra Suisse] est totalement opposée aux conditions proposées pour l'octroi d'une autorisation de tir et demande leur suppression.

Propositions détaillées pour l'al. 6

– Propositions détaillées concernant la « limitation de l'autorisation de tir dans le temps et dans l'espace » :

▪ Cantons et conférences :

Une conférence [COSAC] propose la formulation suivante : « *L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages. Le périmètre de tir ne doit pas être délimité de manière trop restrictive, car on sait que les loups peuvent parcourir rapidement de grandes distances. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise. L'autorisation doit être limitée à 60 jours à partir de son entrée en vigueur* ». Justification : Si le droit de recours des organisations doit être pris en compte et que l'autorisation n'entre en vigueur qu'après un délai d'opposition de 30 jours, sa validité doit être de 90 jours à partir de son établissement.

Le canton de Zoug propose la formulation suivante : « *L'autorisation de tir doit être limitée à trois mois et concerner le territoire présumé de l'animal ayant causé des dommages* ».

Le canton du Valais propose la formulation suivante : « *L'autorisation de tir est valable durant toute la période où un danger potentiel d'attaque existe. Lorsque l'autorisation de tir est délivrée pour des dommages survenus sur un alpage non protégeable, le périmètre sur lequel ce droit peut s'exercer correspond au périmètre des dommages inventoriés et peut être concrétisé sur tous les alpages non protégeables inscrits dans ce même périmètre* ».

Le canton de Vaud [division Biodiversité et paysage] propose la formulation suivante : « *... d'une durée limitée à la période d'estivage de l'alpage concerné* ». La période d'estivage pour

le petit bétail est de plus de 120 jours. La durée (60 jours) de tir autorisée paraît être trop courte. Si pendant la période d'estivage, un loup attaque régulièrement un troupeau, il semble logique que cet animal puisse être abattu sans contrainte de temps durant la période de temps. Déjà que ce loup doit se trouver dans l'alpage concerné ce qui rend la tâche difficile.

Le canton de Vaud [Service de l'agriculture] propose la formulation suivante : « *L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise* ». Pour le Service de l'agriculture, il n'y a pas de raison d'ajouter des critères qui pénaliseraient les moutons et leurs propriétaires.

Dans le canton de Schwytz, les avis divergent quant à la limitation : l'Office de l'agriculture (Amt für Landwirtschaft) est opposé à une limitation, tandis que l'Office de la nature, de la chasse et de la pêche (Amt für Natur, Jagd und Fischerei) demande que la limitation à 60 jours soit maintenue.

- **Agriculture :**

Une organisation nationale [SSEA] propose la formulation suivante : « *L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages. D'une durée limitée à ~~60~~ 120 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise* ».

Sept organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef] et 23 organisations régionales²² proposent la formulation suivante : « *L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages. Elle est valable aussi longtemps que le danger d'autres attaques et dommages subsiste. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise* ».

Sept organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef] et 23 organisations régionales²³ demandent en outre que les conditions concernant les mesures de protection soient supprimées.

Une organisation nationale [Agridea] propose la formulation suivante : « *... Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise ou que le renforcement des mesures existantes n'est pas possible* ».

Une organisation régionale [Oberwalliser Landwirtschaftskammer] fait la même proposition que la COSAC.

- **Protection des espèces, de la nature et du paysage :** Une organisation [CHWOLF] propose subsidiairement l'ajout suivant : « *L'octroi d'une autorisation de tir est une tâche de la Confédération déléguée et doit être notifié aux organisations habilitées à recourir avec indication du délai d'opposition* ».
- **Protection des animaux :** Deux organisations [TIR, Alliance Animale Suisse] proposent la modification suivante : « *L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent de nouveaux dommages ou que la sécurité de l'homme soit menacée. Elle ne peut être octroyée qu'avec l'accord de l'OFEV. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable n'a pu ~~ne peut~~ y être prise* ».

Une organisation [PSA] demande la suppression de la dernière phrase (*Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage...*).

- **Chasse :** Deux organisations [ChasseSuisse, Diana Suisse] demandent que l'autorisation de tir soit valable pour toute la durée du danger potentiel. Diana Suisse demande en outre la suppression de la dernière phrase de l'al. 6 (*Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage...*).

²² Voir liste en note 20

²³ Ibid.

4.5 Art. 10^{bis}, let. f OchP, Plans applicables à certaines espèces animales

Proposition de révision :

Art. 10^{bis}, let. f

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

f. l'effarouchement, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par les art. 4^{bis} et 9^{bis}, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours ou des lynx ;

Remarques générales sur l'art. 10^{bis}, let. f, OChP

Cette proposition de modification des principes des plans suscite l'opposition des participants à la procédure d'audition qui n'approuvent pas la délégation de compétence aux cantons à l'art. 9^{bis}. Des modifications et ajouts sont proposés par 15 participants. Six participants font des remarques générales, en particulier à propos de l'effarouchement des loups.

Remarques générales sur la let. f

Protection des espèces, de la nature et du paysage :

Deux organisations [Ala, ASPO] indiquent qu'il est extrêmement incertain, avec la formulation proposée, que le Plan Loup continue à traiter l'effarouchement et la capture. On pourrait très bien interpréter la lettre f comme se rapportant uniquement à l'ours et au lynx.

Quatre organisations [Pro Natura, SFS, PSA, WWF] font remarquer que, si l'effarouchement est prévu, il n'a jamais été mis en œuvre pour le loup. Il serait souhaitable de rassembler les expériences en matière d'efficacité. Le WWF ajoute qu'il est important de tenir compte des attentes de la population en la matière et de l'informer des effets de l'effarouchement selon les situations. Il convient également que toutes les parties respectent des procédures techniquement correctes.

Propositions détaillées pour la let. f

– **Propositions détaillées concernant l'« adaptation des articles des plans » :**

▪ *Cantons et conférences :*

Six cantons [AI, AR, BL, GL, OW, SO] et une conférence [CSF] proposent, vu leur demande pour l'art. 9^{bis}, la formulation suivante : « *l'effarouchement, la capture ou, ... en cas de mesures contre des ours, des lynx et des loups* ».

▪ *Protection des espèces, de la nature et du paysage :* Trois organisations [Ala, Pro Natura, ASPO] proposent subsidiairement de supprimer la modification de l'art. 10^{bis}, let. fr. Ils demandent également de corriger le texte du rapport explicatif (où la let. a figure par erreur à la place de la let. f).

CHWOLF propose subsidiairement la formulation suivante : « *l'effarouchement, la capture, la dispersion ou,...* ».

▪ *Protection des animaux :* Deux organisations [Alliance Animale Suisse, TIR] proposent la modification suivante : « *~~l'effarouchement~~, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par ~~les art. 4^{bis} et l'art. 9^{bis}~~, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx, de même que les mesures de prévention, notamment les mesures de sensibilisation, d'effarouchement et de protection des troupeaux* ».

▪ *Utilisation du paysage :* Aqua Nostra propose de renoncer complètement au Plan Loup.

▪ *Sciences :* Une organisation nationale [svu-asep] propose, comme la CSF, l'ajout suivant : « *l'effarouchement... des ours, des lynx et des loups* ».

5 AUTRES PROPOSITIONS ET CONSIDÉRATIONS

Plusieurs participants ont profité de la procédure d'audition pour communiquer des considérations qui dépassent la présente révision partielle de l'OChP. Ces considérations figurent ci-après :

5.1 Modification de l'art. 4, al. 1 OchP, Régulation de populations d'espèces protégées

- **Propositions détaillées concernant la « délégation de compétence aux cantons » :**
43 participants²⁴ proposent d'adapter l'actuel art. 4, al. 1, de manière à ce que l'assentiment préalable de l'OFEV ne soit plus nécessaire pour la régulation de la population de loups selon les art. 4^{bis} et 9^{bis} – comme pour les tirs isolés.
 - Le canton de Vaud (Service de l'agriculture) et Prométerre proposent la formulation suivante pour l'art. 4, al. 1 : i) « *Les cantons peuvent avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée : ...* » ; ii) let. d « *représentent un grave danger pour l'homme* ».
 - Quatre organisations nationales [GS, Vache Mère Suisse, USP, Swiss Beef] et quatre organisations régionales [Bündner Bauernverband, Montagna Viva, Società Agricola Engiadina Bassa, Unione Contadini Ticinesi] proposent la formulation suivante pour l'art. 4, al. 1 : « *Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, à l'exception des loups, isolés ou en meute. Une régulation est possible lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée : ...* ».
 - Un parti politique [PBD], deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse], trois organisations agricoles nationales [FSEO, FSEC, BFSZV] et 19 organisations agricoles régionales²⁵ proposent un nouvel art. 4, al. 1^{bis} : « *La décision concernant la régulation des loups selon l'art 4^{bis} est du ressort des cantons. Ils communiquent à l'OFEV le motif, le lieu, la date et le résultat des interventions* ».
 - Une organisation forestière [SFS] propose au contraire de conserver la réglementation actuelle à l'art. 4, al. 1, qui garantit l'objectivité par une distance nécessaire. Il est aussi judicieux que la justification de la situation en matière de forêt et de gibier soit coordonnée par l'OFEV.
- **Propositions détaillées concernant la « définition des dommages et du danger » :**
 - Une organisation scientifique régionale [fauna.vs] propose de préciser l'art. 4, al. 1, pour définir les dommages et le grave danger pour l'homme : « *Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages aux animaux de rente, des animaux d'une espèce déterminée* » ; let. d : « *représentent un grave danger pour l'intégrité physique de l'homme* ». Sans cette précision, on risquerait de considérer des pertes dans l'utilisation des régales de la chasse comme un danger pour l'économie (et donc pour l'homme).
- **Propositions détaillées concernant les « pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse » :**

²⁴ Un canton [VD/Service de l'agriculture], une conférence [COSAC], un parti politique [PBD], deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse] ; huit organisations agricoles nationales : BFSZV, GS, Vache Mère Suisse, USP, Suisseporcs, FSEO, FSEC, Swiss Beef ; 30 organisations régionales : Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Bauernverein Heinzenberg, Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Montagna Viva, Prométerre, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schaulplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, St. Galler Bauernverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband und Verband Thurgauer Landwirtschaft

²⁵ Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaften Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schaulplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Tessiner Schaf- und Ziegenzuchtverband, Urner Kleinviehzuchtverband

- Une organisation forestière [SFS] propose de supprimer l'art. 4, al. 1, let. g. Elle propose subsidiairement de préciser et de restreindre les dispositions en vertu de l'art. 27, al. 2, LFo : « *En cas de pertes sévères dans l'utilisation des régales de la chasse, une régulation n'est admissible que si la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, est garantie sur moins de 5 % de l'aire forestière sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres* ». Justification : Le « seuil de tolérance » de 25 % fixé par la Confédération (Aide à l'exécution Forêt et gibier, OFEV, 2010) est beaucoup trop élevé. Avec un taux de 17 %, les dommages actuels aux forêts dans le canton des Grisons sont déjà estimés à plusieurs millions de francs par an. Du point de vue forestier, une valeur de 0 % serait nécessaire avant que l'on réduise la population de loups en fonction du rendement de la chasse aux ongulés.

5.2 Propositions diverses

Interdiction générale de nourrir les animaux sauvages (y compris les ongulés)

- Plusieurs organisations [PS, Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss, GSM, Pro Silva, Ala, CHWOLF, Pro Natura, ASPO] proposent d'interdire non seulement de nourrir et d'appâter des loups – ce qui est souhaitable –, mais aussi de nourrir des ongulés en général (ou au moins dans les zones habitées et à proximité).

Clarification de la situation juridique en matière de droit de recours des organisations

- Un canton [GR] signale la difficulté d'exécution en ce qui concerne le droit de recours des organisations selon l'art. 12, al. 1, let. b, LPN. L'autorisation de tirer des ours, des loups, des lynx et d'autres espèces protégées pourrait être contestée par des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir. Or il n'est pas possible de garantir l'application des plans Ours Suisse, Lynx Suisse, Loup Suisse et des dispositions correspondantes de la législation sur la chasse si les décisions de tir des cantons sont soumises à des voies de recours avec effet suspensif. Le canton des Grisons propose dès lors de clarifier la situation juridique pour améliorer l'exécution et d'élaborer de meilleures bases légales. C'est la seule façon de permettre la mise en œuvre d'une gestion efficace du loup.

Nouvelle réglementation des autorisations de tir de loups en cas de recul du tableau de chasse :

- Un parti politique [PBD] et deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse] proposent d'introduire deux nouveaux alinéas pour régler les interventions dans la population de loups lorsque ceux-ci ont une forte influence sur l'utilisation des régales cantonales de la chasse :
 - (nouvel) art. 4^{bis}, al. 3^{bis} : « *Une régulation est admissible si la moyenne des tableaux de chasse des trois dernières années, pour les ongulés, a reculé de plus de 15 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes* ».
 - (nouvel) art. 9^{bis}, al. 5^{bis} : « *Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés si la moyenne des tableaux de chasse des trois dernières années, pour les ongulés, a reculé de plus de 15 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes* ».
- Un canton [ZG] propose que la régulation en raison de pertes dans l'utilisation des régales de la chasse soit admissible lorsque la diminution de la population de gibier estimée sur la base de la taille de la meute correspond à plus de 10 % du contingent moyen autorisé pour la chasse durant plusieurs années avant l'arrivée du loup.

Plan Lynx : ajout de la densité maximale des lynx, régulation de la population

- Six organisations agricoles nationales et 23 organisations régionales²⁶ ainsi que deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse] estiment que le Plan Lynx devrait impérativement comprendre, parmi d'autres critères, la densité maximale de lynx (1,5 animal pour 100 km², cours d'eau et zones habitées exceptés).
- ChasseSuisse et Diana Suisse considèrent en outre que la population de lynx devrait être régulée selon une planification annuelle contraignante, comme c'est le cas pour les bouquetins.
- L'organisation AG Berggebiet signale qu'il faudrait enfin introduire un assouplissement des dispositions de protection du lynx. Dans l'Entlebuch, par exemple, les effectifs de chevreuils et de chamois ont tellement diminué qu'on peut s'attendre, dans certains triages, à ce qu'il n'y ait plus de sociétés de chasse intéressées au début de la nouvelle période de chasse affermée.

Prise en charge de la totalité des coûts par la Confédération dans le domaine des grands prédateurs

- Une organisation agricole nationale [SSEA] demande une entière transparence en ce qui concerne les coûts de la réintroduction du loup pour la population. Les coûts doivent être entièrement pris en charge par l'OFEV.
- Une organisation agricole régionale [Solothurnischer Bauernverband] exige le remboursement total des dommages causés par des loups. Les loups ne pouvant être chassés, il n'y a pas de possibilité de dédommagement à l'échelon cantonal. C'est donc à la Confédération, qui protège les loups, d'assumer 100 % des indemnités pour les dommages causés par ces animaux. Le projet de révision doit être adapté en conséquence.

Dénonciation de la Convention de Berne, mise en œuvre de la motion Fournier

- Huit organisations agricoles nationales [Gallo Suisse, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, Suisseporcs, FSEC, BFSZV, Swiss-Beef.ch] et 33 organisations régionales²⁷ demandent que le Parlement décide de la dénonciation de la Convention de Berne par le Conseil fédéral.
- Un parti [CSPO], une association faîtière [SAB] et une organisation régionale [AG Berggebiete] demandent la mise en œuvre complète de la motion Fournier, la révision de l'OChP ne permettant pas de résoudre le problème fondamental des grands prédateurs en Suisse.

Mise en œuvre des motions Engler et Imoberdorf

- Neuf cantons [AI, AR, OW, SG, NW, SO, SZ, UR, VS], deux conférences [CSF, COSAC], un parti [PBD] et deux organisations du secteur de la chasse [ChasseSuisse, Diana Suisse] estiment que le tir de loups en raison d'un danger pour l'homme ne devrait pas être limité aux animaux vivant en meute. Certains avis demandent explicitement que, dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Engler, soit introduite dans la loi sur la chasse la possibilité de

²⁶ Organisations nationales : GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, FSEC, BFSZV ; organisations régionales : Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaft Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband

²⁷ Organisations nationales : GS, Vache Mère Suisse, USP, FSEO, FSEC, BFSZV ; organisations régionales : Bündner Bauernverband, Bündnerischer Schafzuchtverband, Consorzio allevamento ovino e caprino della Vallemaggia, Kommission Grossraubtiere Wallis, Movimento Montagna Viva, Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Oberwalliser Schafzuchtverband, Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband, Schafzuchtgenossenschaft Blatten/Bratsch/Ergisch/Ernen/Glis-Gamsen/Mund/Raron-St. German/Ried-Brig/Staldenried/Törbel/Visperterminen, Schauplatz Schafe Richigen, Schwyzer Kleinviehzuchtverband, Società Agricola Engiadina Bassa, Tessiner Schafzuchtverband/Ziegenzuchtverband, Unione Contadini Ticinesi, Urner Kleinviehzuchtverband, Verein Lebensräume ohne Grossraubtiere

tirer des loups isolés peu farouches (danger pour l'homme), comme cela se fait pour les meutes.

- Un parti [CSPO], une organisation du secteur de l'utilisation du paysage [Aqua Nostra Suisse] et quatre organisations agricoles régionales [Bauernverbände Nidwalden/Obwalden/Uri, Oberwalliser Landwirtschaftskammer] exigent la mise en œuvre de la motion Imoberdorf (inscription du loup parmi les espèces pouvant être chassées).
- Un parti [PLR] demande que le Conseil fédéral, à la place de la présente révision partielle de l'OChP, crée d'abord, à l'échelon de la loi, les bases pour la gestion du loup, comme l'exige la motion Engler transmise au Conseil fédéral (Mo. 14.3151 « Coexistence du loup et de la population de montagne »).

ANNEXE A VUE D'ENSEMBLE DES PARTICIPANTS À L'AUDITION

Les autorités et organisations suivantes ont participé à l'audition :

Cantons

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Chancellerie d'État du Canton de Berne
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
JU	Chancellerie d'État du Canton de Jura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Conférences

CDC	Conférence des directrices et directeurs de la chasse
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PES	Parti écologiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PS	Parti socialiste suisse

Associations faitières

SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
-----	--

Organisations et associations nationales

Agriculture

AGRIDEA	AGRIDEA / Service romand de vulgarisation agricole
GS	Gallo Suisse
	Vache Mère Suisse
USP	Union suisse des paysans
SSEA	Société suisse d'économie alpestre
FSEO	Fédération suisse d'élevage ovin
Suisseporcs	Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband
FSEC	Fédération suisse d'élevage caprin
BFSZV	Schweizer Zuchtverband des Braunköpfigen Fleischschafes
	Swiss Beef
CPT-CH	Association Chiens de protection des troupeaux Suisse

Forêt

CEFORM & CEFORL	Centres forestiers de formation de Maienfeld et de Lyss
PSS	ProSilva Suisse (autrefois Communauté suisse pour une gestion forestière naturelle)
GSM	Groupe suisse de sylviculture de montagne
SFS	Société forestière suisse

Protection des espèces, de la nature et du paysage

GLS	Groupe Loup Suisse
	Helvetia Nostra
	Pro Natura
ASPO	Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse
ALA	Société suisse pour l'étude des oiseaux et leur protection
CHWOLF	Verein CH Wolf
WWF	WWF Suisse

Protection des animaux

	Alliance Animale Suisse
PSA	Protection Suisse des Animaux
TIR	Fondation pour l'animal en droit

Chasse

	Diana Suisse
	ChasseSuisse

Sciences

svu-asep	Association suisse des professionnels de l'environnement
----------	--

Utilisation du paysage

ANS	Aqua Nostra Suisse
-----	--------------------

Organisations, associations et délégations régionales / locales*Agriculture*

AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung
Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
Bauernverband Nidwalden
Bauernverband Obwalden
Bauernverband Uri
Bauernverein Heinzenberg
Bündner Bauernverband
Bündnerischer Schafzuchtverband
Chambre Jurassienne d'Agriculture
Consorzio allevamento ovicaprino della Vallemaggia
Kommission Grossraubtiere Wallis
Landwirtschaftsforum der UNESCO Biosphäre Entlebuch (UBE)
Movimento Montagna Viva
Oberwalliser Landwirtschaftskammer
Oberwalliser Schafzuchtverband
Oberwalliser Schwarznasenzuchtverband
Prométerre (Association vaudoise de promotion des métiers de la terre)
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; R. Schmid
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; A. Hunger
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; A. Schwarzenbach
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; C. Bachmann
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; E. Rüedi
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; M. Dietiker
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; M. Bosshard
Schäfer, Hirten und Äpler für Wolf, Bär und Luchs in der Schweiz ; S. Wirz
Schafzuchtgenossenschaft Blatten
Schafzuchtgenossenschaft Bratsch
Schafzuchtgenossenschaft Ergisch
Schafzuchtgenossenschaft Ernen (WAS)
Schafzuchtgenossenschaft Glis / Gamsen
Schafzuchtgenossenschaft Mund
Schafzuchtgenossenschaft Raron-St. German
Schafzuchtgenossenschaft Ried-Brig
Schafzuchtgenossenschaft Staldenried
Schafzuchtgenossenschaft Törbel
Schafzuchtgenossenschaft Visperterminen
Schauplatz Schafe Richigen
Schwyzer Kleinviehzuchtverband
Società Agricola Engadina Bassa
Solothurnischer Bauernverband
St. Galler Bauernverband
Tessiner Schafzuchtverband / Ziegenzuchtverband
Unione Contadini Ticinesi
Urner Kleinviehzuchtverband
Verband Thurgauer Landwirtschaft
Vereinigung Lebensräume ohne Grossraubtiere (VLoheGR)

Sciences

Fauna.vs	Société valaisanne de biologie de la faune / Walliser Gesellschaft für Wildtierbiologie
----------	---

Arts et métiers / entreprises

CP	Centre Patronal
----	-----------------